



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance



TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

7 septembre 2015
 Journée d'audience n° 323

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 THOU Mony
 YA Sokhan
 YOU Ottara (absent)
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Niccolo PONS
 SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 PICH Ang
 TY Srinna
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
 Dale LYSAK
 SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. IT Sen (2-TCW-813)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 58
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 63
Interrogatoire par M. SENG Leang	page 117
Interrogatoire par Me TY Srinna	page 123

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
M. IT Sen (2-TCW-813)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
Me SENG LEANG	Khmer
Me TY Srinna	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre conclura <> l'audience sur la

7 présentation des documents clés et recevra les arguments... ou,

8 plutôt, la réponse de la défense de Khieu Samphan aux <documents

9 clés> présentés par les parties civiles et le Bureau des

10 co-procureurs la semaine dernière, documents en relation aux

11 trois sites de travail.

12 À l'issue de ces débats sur les documents clés, la Chambre

13 entendra un témoin sur la "prise pour cible" des Cham.

14 La Chambre souhaite informer les parties de ce qui suit.

15 Aujourd'hui et les prochains jours, le juge You Ottara est absent

16 pour des questions personnelles urgentes.

17 Après délibération des juges, le juge Thou Mony a été nommé pour

18 remplacer le juge You Ottara jusqu'à ce qu'il puisse revenir, en

19 application, donc, de la règle 99.4 du Règlement intérieur des

20 CETC.

21 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire votre rapport sur la présence

22 des parties à l'audience.

23 [09.06.47]

24 LA GREFFIÈRE:

25 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont

2

1 présentes aujourd'hui.

2 M. Nuon Chea est présent et suit les débats depuis la cellule
3 temporaire du tribunal. Il a renoncé à son droit d'être présent
4 physiquement dans la salle d'audience. Le document à cet effet a
5 été remis au greffier.

6 Le témoin dont la comparution est prévue pour aujourd'hui après
7 les débats sur la présentation des documents clés, 2-TCW-813, a
8 indiqué qu'à sa connaissance, il n'a aucun lien par le sang ou
9 par alliance avec les accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ou
10 l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.

11 Le témoin prêtera serment.

12 Nous avons aussi une partie civile en réserve, 2-TCCP-244.

13 [09.07.55]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

17 La Chambre est saisie d'un document remis par Nuon Chea en date
18 du 7 septembre 2015 par lequel il invoque des raisons de santé et
19 des douleurs au dos. Il ne peut demeurer assis pendant longtemps.

20 Afin d'assurer sa participation effective à de futures audiences,

21 il renonce à son droit d'être présent physiquement dans le

22 prétoire pour les audiences du 7 septembre 2015.

23 Nuon Chea dit que sa Défense l'a déjà conseillé sur cette

24 pratique, qui ne saurait être considérée comme une renonciation à

25 son droit de participer.

3

1 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des
2 CETC en date du 7 septembre 2015. Le médecin indique que Nuon
3 Chea souffre de maux de dos aigus et aussi d'étourdissements
4 lorsqu'il demeure assis trop longtemps et recommande à la Chambre
5 de faire droit à sa demande, de sorte à ce qu'il puisse suivre
6 les débats depuis la cellule temporaire du tribunal.

7 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
8 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
9 Chea de pouvoir suivre les débats d'aujourd'hui depuis la cellule
10 temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

11 [09.09.31]

12 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule
13 temporaire du tribunal au prétoire par moyens audiovisuels de
14 sorte à ce que Nuon Chea puisse suivre les débats. Cette décision
15 vaut pour toute la journée.

16 Et la Chambre laisse à présent la parole à la défense de Khieu
17 Samphan pour la présentation de sa réponse à la présentation des
18 documents clés par le Bureau des co-procureurs et les co-avocats
19 principaux pour les parties civiles, pour les trois sites de
20 travail, présentation qui a eu lieu la semaine dernière.

21 Maître, vous avez la parole.

22 Me GUISSÉ:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour à tous.

25 Bonjour également au public, puisque, selon la Chambre et selon

4

1 les désirs de la Chambre au départ, les audiences de documents
2 sont aussi à l'attention du public, un peu le caractère
3 pédagogique d'une audience.

4 Je vais commencer en disant que je vais me livrer à un exercice
5 qui est pour moi l'essence même de ce qu'est un procès, à savoir
6 répondre quand on est accusé.

7 [09.10.43]

8 Répondre, c'est à la fois faire des observations, donner des
9 interprétations qui peuvent être différentes et qui sont
10 certainement différentes de celles de l'Accusation. Et c'est
11 surtout faire ce qui est l'essence même de ce qu'est un procès
12 pénal, à savoir un débat contradictoire.

13 Nous avons longuement lutté au niveau de l'équipe de Khieu
14 Samphan pour que ces audiences de documents perdent cette vision
15 de catalogue et d'énumération de documents, pour qu'il y ait du
16 sens et pour qu'il y ait ce débat contradictoire.

17 Donc, il n'était évidemment pas question, même si M. Khieu
18 Samphan n'a pas présenté de documents pour cette audience de
19 documents clés... mais il était important pour lui de pouvoir
20 répondre.

21 Le rôle de ces audiences des documents clés, vous l'avez rappelé,
22 Monsieur le Président, le 26 août dernier, c'est de demander aux
23 parties de choisir les documents les plus essentiels possible à
24 leur cause, et, le but - vous l'avez rappelé également -, c'est
25 de permettre à la Chambre de mieux évaluer le poids à accorder

5

1 aux éléments de preuve à la fin des audiences du dossier 002/02.

2 Le poids, l'évaluation, c'est l'essence-même de votre travail

3 lorsque vous allez délibérer.

4 [09.12.09]

5 Et, aujourd'hui, mes observations vont dans ce sens, vous

6 permettre de donner la perception de la Défense sur le poids à

7 accorder et une discussion générale sur la valeur probante des

8 documents qui ont été produits par l'Accusation et les parties

9 civiles.

10 Ça peut prendre plusieurs formes. D'abord, j'informe que je vais

11 faire des observations générales, et ensuite, site par site, je

12 vais m'attacher à faire des observations ou citer des parties

13 différentes des documents qui ont été présentés, parce que,

14 encore une fois, la recherche de la vérité et le débat

15 contradictoire veut que... il faut qu'on puisse prendre en compte

16 des documents et des parties de documents qui n'ont pas forcément

17 été mis en lumière de l'autre côté de la barre.

18 Je rappelle à l'attention du public que mes observations pour les

19 sites vont se limiter bien évidemment aux sites de travail du

20 barrage du 1er-Janvier, ensuite au site de l'aéroport de Kampong

21 Chhnang, et enfin au barrage de Trapeang Thma.

22 En ce qui concerne mes observations générales, un certain nombre

23 de documents présentés de l'autre côté de la barre sont - et ils

24 sont nombreux, ces documents -, ce sont des déclarations de

25 témoins, des déclarations écrites, des témoins qui n'ont pas

6

1 comparu à la barre.

2 [09.13.53]

3 Un procès pénal, c'est d'abord une procédure orale. Pourquoi une
4 procédure orale? Parce qu'il faut que, lorsqu'un témoin apporte
5 un certain nombre d'informations, parfois formule un certain
6 nombre d'accusations, il faut que les parties puissent
7 interroger, contre-interroger, savoir d'où ce témoin ou cette
8 partie civile tient ses informations, qu'il y ait une
9 confrontation à l'audience.

10 C'est de cette confrontation, de ce débat, que l'on a des
11 précisions et qu'on peut évaluer correctement la valeur probante
12 des déclarations. Ça permet aussi de voir le comportement de la
13 personne à l'audience, de savoir comment elle réagit à telle ou
14 telle question, bref, cela permet d'évaluer sa crédibilité
15 également.

16 Donc, lorsque l'on vous présente comme documents essentiels des
17 déclarations écrites de témoins qui ne viennent pas comparaître,
18 du côté de la défense de Khieu Samphan, je ne peux qu'indiquer
19 que sur le principe général il y a une faible valeur probante à
20 ces déclarations.

21 Pourquoi je dis cela?

22 Nous l'avons vu plusieurs fois à cette barre, des parties
23 civiles, des témoins sont venus rectifier des choses qui ont été
24 dites dans des déclarations écrites, sont venus préciser. Et
25 parfois il y a un fossé entre ce qui a été dit à l'audience et ce

7

1 qui était inscrit dans les déclarations écrites.

2 [09.15.27]

3 Je m'intéresse tout d'abord aux formulaires de déclarations de
4 constitution de partie civile qui ont été présentées également
5 comme des documents clés devant cette Chambre, sur ces segments.

6 Et, là, c'est peut-être l'exemple le plus frappant de ce fossé
7 qui existe parfois entre des déclarations écrites et ce qui
8 ressort à l'audience.

9 Quelques exemples très récents me permettent d'illustrer mon
10 propos.

11 Pas plus tard que la semaine dernière, à l'audience du 1er
12 septembre, je rappelle que la partie civile Chao Lang a, à
13 l'audience, clarifié, enfin, ce n'est même plus de la
14 clarification, c'est une nouvelle déclaration, en tout cas, une
15 bonne déclaration par rapport à ce qui était inscrit dans sa
16 déclaration de partie civile. Mais souvenez-vous ce qui
17 apparaissait sur sa déclaration de partie civile "comme être" une
18 femme docteur d'origine philippine, qui était sa collègue.

19 Lorsqu'elle est dans ce box et qu'elle répond aux questions des
20 parties, cette personne devient un colonel - un colonel -, certes
21 philippin, mais en charge du transport d'explosifs depuis les
22 États-Unis, donc, là, et qui n'est pas non plus son collègue mais
23 celui de son père.

24 [09.16.47]

25 Donc, vous avez des différences drastiques, parfois, entre ce qui

8

1 est porté sur des déclarations de parties civiles avec - et, ça,
2 c'est les avocats des parties civiles, les co-avocats des parties
3 civiles eux-mêmes qui l'indiquent -, à savoir que dans le
4 processus de collecte des informations, parfois, il y a de la
5 perte d'information.

6 Parfois, aussi, lorsque nous avons des formulaires traités par le
7 service des CETC, je me souviens que ma consœur s'est levée pour
8 indiquer comment cela se passait et qu'il n'y avait pas de
9 rapport direct entre la partie civile et la personne qui
10 rédigeait le résumé, ce qui pouvait et ce qui a été source de
11 nombreuses erreurs.

12 Dans ces conditions, vous comprendrez que pour la défense de
13 Khieu Samphan, lorsque l'on nous présente de tels documents comme
14 documents clés et documents essentiels, nous ne pouvons
15 qu'attirer la Chambre et les parties, mais attirer l'attention de
16 la Chambre sur le fait qu'on ne peut accorder qu'une faible
17 valeur probante à des documents dont la rédaction pose d'extrêmes
18 problèmes au niveau de la fiabilité, mais également rappeler que,
19 évidemment, il n'y a rien de tel que de pouvoir poser des
20 questions à l'audience pour avoir le vrai récit de la partie
21 civile.

22 [09.18.11]

23 Je pense que, vous le savez, on y reviendra plus tard, vous avez
24 rendu une décision sur la question des déclarations de parties
25 civiles dans les instructions 003 et 004, mais, en tout état de

9

1 cause, ce que nous disons sur le peu et le manque de fiabilité de
2 ces documents a été encore une fois largement démontré à
3 l'audience aux différentes... au cours des différentes audiences,
4 notamment sur l'incidence des crimes.

5 Je rappelle que c'est exactement ce qui s'est passé également
6 avec... à l'audience du 20 août dernier avec le témoin Tak Boy. Et
7 là, je renvoie à l'audience... au PV d'audience E1/334.1, dont Mme
8 la juge Fenz se souviendra, puisque elle-même avait eu à
9 clarifier que ce qui était noté dans la déclaration de partie
10 civile n'avait rien à voir avec ce que disait le témoin à
11 l'audience - et qu'à l'audience il a dit: "Je n'ai jamais dit
12 ça."

13 Donc, là encore, c'est encore une démonstration pour montrer
14 qu'il y a des difficultés avec ces déclarations écrites des
15 parties civiles.

16 [09.19.26]

17 Je rappelle - et, ça, c'est aussi un élément important, puisque
18 l'on parle des déclarations de parties civiles et que les
19 co-avocats principaux des parties civiles ont eu également à
20 évoquer ces difficultés...

21 Et là je renvoie à l'audience du 3 avril 2015, document E1/288.1,
22 où ma consœur Marie Guiraud, très honnêtement d'ailleurs, je
23 tiens à le souligner, a reconnu - c'était un petit peu avant
24 "09.42" - les problèmes que posaient certaines déclarations de
25 parties civiles.

10

1 Et je la cite, pour que ce soit bien clair, voilà ce qu'elle dit
2 à cette audience...

3 C'est à propos de l'incidence des crimes sur les coopératives et
4 sur le fait que nous avons un certain nombre de déclarations de
5 parties civiles qui indiquaient que les parties civiles étaient
6 khmères Krom - et, à l'audience, elles ont indiqué qu'elles
7 n'étaient pas du tout khmères Krom.

8 Et voilà ce que dit ma consœur :

9 "Je suis obligée de reconnaître que c'est une réalité. Nous
10 aurons de notre côté à éclaircir la façon dont les informations
11 ont été collectées et ce que nous entendons déposer devant la
12 Chambre comme documents, mais je souhaiterais que ce débat ait
13 lieu à un autre moment. Il est en train de polluer les débats sur
14 l'audience sur l'impact des crimes."

15 [09.20.53]

16 Elle ajoute :

17 "Ce qui compte aujourd'hui, c'est le témoignage oral des parties
18 civiles. Encore une fois, je concède volontiers à la Défense
19 qu'il nous incombera à un moment à nous, co-avocats principaux,
20 de clarifier la situation, tant les erreurs ont l'air manifestes
21 et répétées, tant dans les formulaires d'informations des
22 victimes que dans les informations supplémentaires qui ont été
23 déposées."

24 Fin de citation.

25 Voilà le contexte dans lequel j'interviens aujourd'hui pour

11

1 rappeler que, oui, il y a des problèmes avec ces déclarations de
2 parties civiles et que vous devrez les prendre avec la plus
3 grande précaution lorsque vous rendrez votre délibéré.
4 Et pourquoi j'insiste sur ce point, Monsieur le Président,
5 Madame, Monsieur de la Chambre?
6 C'est que dans le cadre de votre jugement du 7 août 2014 vous
7 vous êtes largement appuyés sur un nombre important de
8 déclarations de parties civiles et que ça pose effectivement les
9 problèmes de la fiabilité, puisque vous devez à un moment motiver
10 vos décisions en fonction de documents, et, pour moi et pour la
11 défense de Khieu Samphan, de façon générale, vous ne pouvez pas
12 vous appuyer sur de tels documents pour entrer en voie de
13 condamnation quand les parties civiles ne sont pas venues à
14 l'audience.
15 [09.22.15]
16 Je l'évoquais tout à l'heure, vous avez également rendu un mémo -
17 E319/14/2 -, dans lequel vous aviez... vous avez indiqué une
18 démarche à suivre pour les procureurs sur les communications des
19 déclarations de parties civiles dans le dossier 003 et 004. Et
20 vous avez effectivement noté les difficultés qui pouvaient se
21 poser et le problème quant à la valeur probante des informations
22 contenues et de la fiabilité dans le cadre d'un jugement à
23 intervenir.
24 Cela m'amène à une autre observation générale sur les dossiers
25 003 et 004, un point important, puisqu'il a été à l'origine de

12

1 l'incident de début d'audience, de début de la présentation des
2 documents clés par les co-procureurs et les parties civiles, avec
3 une interpellation de la Défense que je suis obligée ici de
4 réitérer.

5 Au sujet de ces déclarations des dossiers 003 et 004,
6 précisément, qui concernent au niveau de la présentation par les
7 co-procureurs essentiellement le site de Trapeang Thma, il faut
8 que je rappelle à l'attention du public quelle était la procédure
9 dans cette affaire.

10 [09.23.46]

11 Nous sommes dans une procédure devant les CETC - j'ai eu à le
12 rappeler jeudi dernier lorsque la question s'est posée sur le
13 témoin pour le prochain segment -, nous sommes dans une procédure
14 dans laquelle il y a eu une instruction.

15 Je rappelle que le 18 juillet 2007 les co-procureurs ont
16 introduit un réquisitoire introductif.

17 Je rappelle que le 16 août 2010, les co-procureurs ont déposé
18 leur réquisitoire définitif, c'est-à-dire les éléments qu'ils
19 estimaient utiles à donner aux juges d'instruction avant qu'ils
20 rendent leur ordonnance de clôture.

21 Une ordonnance de clôture a été rendue, et les co-procureurs
22 n'ont pas fait appel de cette ordonnance de clôture. J'en conclus
23 qu'ils estimaient que les informations qui étaient retenues dans
24 cette ordonnance de clôture et les éléments de preuve leur
25 suffisaient pour leur travail dans le cadre de la démonstration,

13

1 la tentative de démonstration de la culpabilité des accusés dans
2 le cadre du procès 002.
3 [09.25.05]
4 Il n'y a pas eu d'appel. Et ça, je le note, parce que, un nombre
5 incalculable de fois, nous avons entendu de la part de la
6 Chambre, lorsque nous nous efforcions de démontrer qu'il y avait
7 eu des problèmes lors des interrogatoires par les enquêteurs des
8 co-juges d'instruction, qu'il y avait eu des problèmes lorsque
9 l'on constatait les différences entre, parfois, les "audio" et ce
10 qui était écrit dans les déclarations écrites - et le nombre de
11 fois où la Chambre nous a renvoyés dans les cordes en nous
12 disant: "Non, mais, attention, il y a une instruction, vous
13 auriez dû faire votre travail à l'époque de l'instruction, c'est
14 trop tard."
15 C'est trop tard.
16 Et je dois avouer que je ne comprends pas, dans ces conditions,
17 pourquoi, quand les co-procureurs, aujourd'hui, en 2015,
18 introduisent ou tentent d'introduire un nombre important
19 d'éléments venant d'autres instructions, je ne comprends pas
20 pourquoi on ne les renvoie pas également autant dans les cordes.
21 Alors, soyons très clairs, sur les déclarations sur le site de
22 Trapeang Thma qui ont été présentées venant d'autres instructions
23 par les co-procureurs, il y a eu, c'est vrai, une requête des
24 co-procureurs demandant l'introduction en preuve de ces éléments.
25 Et, du côté de la Défense, nous n'avons pas été assez réactifs et

14

1 nous n'avons pas répondu en temps utile. Ça, je vous l'admettrais
2 volontiers, on ne va pas faire preuve de mauvaise foi.

3 [09.26.41]

4 Mais, en même temps, je vous rappelle également que ce n'est pas
5 parce que les parties ne répondent pas qu'il y a forcément un
6 accord de leur part, et surtout que du côté de la Chambre il n'y
7 a pas la nécessité de contrôle de ce qui se passe, du contrôle
8 des documents dont l'admission est demandée.

9 Je vous renvoie bien entendu à nos écritures sur le sujet, sur la
10 question générale des obligations des co-procureurs quant à la...
11 quant à l'introduction et quant à la communication des documents
12 venant d'autres instructions. Mais je voudrais surtout rappeler,
13 pour que ce soit extrêmement clair au niveau de la Chambre,
14 rappeler la jurisprudence "Martic devant le TPIY" - c'est une
15 décision du 19 janvier 2006.

16 Et, au paragraphe 11, voilà ce qui est dit - paragraphe 11 qui
17 n'existe malheureusement qu'en anglais, donc, à l'intention des
18 interprètes, je vais passer malheureusement en anglais, en vous
19 demandant de m'excuser pour mon accent. [09.28.00]

20 Voilà ce qui est dit à ce paragraphe 11:

21 (Interprétation de l'anglais)

22 "<Principes en matière de recevabilité des éléments de preuve.>

23 La Chambre de première instance <est, en vertu des statuts du
24 tribunal, le gardien et le garant des droits procéduraux et des
25 droits substantiels> des accusés. De plus, la Chambre a

15

1 l'obligation de trouver l'équilibre <visant à protéger les
2 droits> des victimes et des témoins.
3 Un procès est bien souvent un voyage complexe <à la recherche de>
4 la vérité <concernant la> responsabilité criminelle individuelle
5 <supposée> des accusés. Gardant à l'esprit que l'on ne saurait
6 trouver toute la vérité, la Chambre de première instance
7 considère que <la> question de <la> recevabilité <> d'éléments de
8 preuve <ne se pose pas> seulement lorsque l'une des parties
9 <soulève une objection à un> élément de preuve <présenté devant
10 elle par l'autre partie...> - et là, je souligne cette partie - <...
11 elle a un droit inhérent et une obligation à garantir> que seuls
12 les éléments de preuve qui sont jugés <admissibles> en vertu des
13 règles <seront> jugés recevables.
14 À cette fin, il peut être nécessaire, à l'occasion, d'intervenir
15 ex officio pour exclure des audiences les éléments de preuve qui,
16 selon elle, pour une ou plusieurs raisons prévues par le
17 Règlement, devraient ne pas être considérés comme recevables."
18 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
19 [09.29.55]
20 Pourquoi je rappelle cette jurisprudence et ces principes
21 aujourd'hui? C'est que c'est au centre même de ce que nous avons
22 indiqué, à ce qui vous a été indiqué à l'époque par mon confrère
23 Vercken lorsqu'il expliquait pourquoi il s'opposait - et je pense
24 que c'est la même chose pour l'équipe de Nuon Chea -, pourquoi il
25 s'opposait à ce qu'on présente comme documents essentiels,

16

1 puisque c'est l'audience des documents, que l'on présente comme
2 documents essentiels des documents qui n'étaient pas dans
3 l'instruction, dans une instruction qui a duré quand même un
4 certain temps, avec la possibilité pour les co-procureurs de
5 faire des demandes au cours de l'instruction, de faire des
6 demandes ou de faire un appel au niveau de la Chambre
7 préliminaire, ce qui n'a pas été fait.

8 Et tout ce débat sur la question des documents venant de 003 et
9 004 n'exclut pas de surcroît la question de la fiabilité. Comme
10 je vous l'ai indiqué en début de mon propos, vous avez ce
11 problème qui est que, pour les procédures dans 003 et 004, je
12 crois que maintenant il n'y a plus de possibilité
13 d'enregistrement, enfin, de consulter les enregistrements audio
14 de ces interrogatoires.

15 [09.31.17]

16 Ce qui veut dire que nous, en tant qu'équipe de défense qui ne
17 sommes pas partie à ces instructions, on est simplement limité à
18 ce qui est inscrit sur ces documents. Et autant nous avons pu
19 effectuer des objections ou autant nous avons pu demander des
20 clarifications à la barre à des personnes qui avaient déposé et
21 pour lesquelles nous avons vu qu'il y avait des distinctions
22 entre l'écrit et ce qui était dit à l'oral, autant ce droit et
23 cette possibilité nous est interdite dans le cadre de la
24 présentation de ces documents uniquement par écrit.

25 Donc, là encore vient la question de la fiabilité. Là encore

17

1 vient la question de l'équité du procès.
2 On vous présente comme documents essentiels des déclarations
3 écrites de témoins qui ne vont pas comparaître devant cette
4 Chambre, qui ne seront pas soumis au vrai principe du
5 contradictoire, à savoir possibilité pour les parties de poser
6 des questions, de demander des clarifications.
7 Vous avez des informations. Et on vous dit: "Bien, voilà ce qu'il
8 dit." On ne sait pas comment le témoin a eu cette information, on
9 ne peut pas vérifier sur quelle base, on ne sait même pas si
10 c'est du oui-dire. Et, encore une fois, nous avons vu devant
11 cette Chambre que parfois ce qui était présenté comme une
12 affirmation pure et simple dans une déclaration écrite, lorsque
13 le témoin venait à la barre, bien, finalement, c'était du
14 oui-dire:
15 "Ah, mais non, je ne l'ai pas vu personnellement. Ah, mais non,
16 j'ai entendu, c'était la rumeur."
17 [09.32.52]
18 Et bien sûr, sur la possibilité d'évaluer correctement le poids
19 des déclarations, eh bien, évidemment, la Défense est handicapée,
20 mais, vous également, juges, vous êtes handicapés. Et, dans ces
21 conditions, vous ne pouvez pas accorder un poids important à ces
22 déclarations parce que, eh bien, elles ne sont pas soumises
23 pleinement au principe du contradictoire et on ne peut pas
24 vérifier quelles sont les sources exactes des informations des
25 témoins.

18

1 Ces éléments étant posés, que dit la défense de Khieu Samphan
2 face à ces déclarations de 003 et 004?
3 Elles posent un problème plus général. Là, je vous dis, c'est sur
4 ce segment de Trapeang Thma où ces déclarations ont été
5 présentées comme documents essentiels. On en revient à ce que je
6 vous disais, à savoir, mais, à un moment, de quoi les accusés
7 doivent répondre? Et, jusqu'à un moment, quand est-ce que la
8 collecte de preuves s'arrête?
9 [09.34.02]
10 Vous avez noté, Monsieur le juge Lavergne, qu'effectivement il y
11 a la possibilité de faire des demandes d'éléments nouveaux. Il
12 faut vraiment que ces éléments soient nouveaux, qu'ils aient été...
13 que les parties aient été dans l'impossibilité de les obtenir
14 auparavant ou que l'intérêt de la justice soit tellement fort -
15 et, en général, c'est protecteur, plutôt, des droits des accusés
16 -, c'est qu'il y a des éléments, notamment, à décharge, tellement
17 importants que c'est important qu'ils soient présentés.
18 Mais ça ne saurait être une façon de faire entrer une instruction
19 en cours dans un procès en cours.
20 Cela ne saurait non plus pallier aux insuffisances d'une
21 instruction. Parce que, si je comprends bien, ce qui se passe,
22 c'est de dire: "Ah, bien, finalement, l'instruction, peut être
23 sur Trapeang Thma ou peut être sur tel ou tel segment, n'était
24 pas bien faite, on a besoin de colmater les brèches en allant
25 chercher dans d'autres dossiers des éléments de preuve."

19

1 [09.35.00]

2 Ce n'est pas acceptable. Et, encore une fois, ça l'est d'autant
3 moins, acceptable, que nous sommes dans une procédure dans
4 laquelle il y a déjà eu une instruction et qu'on a renvoyé, qu'on
5 a placé mon client d'abord sous détention provisoire sur la base
6 de ces éléments.

7 Donc, s'il y a des éléments qui sont insuffisants, eh bien, il
8 faut en prendre la mesure et non pas essayer de chercher à
9 pallier ce qui pourrait être un manque ou perçu comme un manque
10 du côté de l'Accusation.

11 Et, quant à la question des éléments qui sont déjà admis en
12 preuve, je l'ai dit, oui, c'est vrai, les documents pour lesquels
13 nous avons protesté ont fait l'objet d'une décision de votre
14 part. Et ont été admis en preuve. Et ont des numéros... et ils sont
15 considérés comme faisant partie du dossier.

16 Je rappelle que la Chambre a la possibilité de revenir sur ses
17 décisions.

18 Ce n'est pas parce qu'il y a eu violation d'un droit qui n'a pas
19 été dénoncé en temps et en heure qu'on doit considérer que la
20 Défense renonce indéfiniment à dénoncer la violation de ce droit.

21 [09.36.08]

22 Il est du devoir - encore une fois je rappelle la jurisprudence
23 du TPIY que j'ai citée tout à l'heure, de la Chambre de jouer son
24 rôle de gardien des droits des accusés, de contrôle de la preuve
25 qui est versée. Et, sur la possibilité de revenir sur vos

20

1 décisions, je vous renvoie au paragraphe 136 de votre jugement du
2 7 août 2014, et la note de bas de page 391, dans laquelle vous
3 avez indiqué qu'en cours de délibéré, vous êtes revenus sur une
4 décision relativement à l'admission d'un document parce que vous
5 estimiez que cela venait conforter l'alibi de Khieu Samphan.
6 Cela pour dire que vous n'êtes pas pieds et poings liés par une
7 décision lorsque vous pouvez constater à la lumière des
8 développements que, oui, il y a une violation des droits des
9 accusés, qu'il y a une introduction en preuve d'éléments qui
10 n'auraient pas dû être introduits à la base.
11 C'est un élément que je tenais à rappeler en début de mes
12 observations sur les documents présentés par les co-procureurs,
13 de façon à ce que la position de la défense de Khieu Samphan soit
14 plus claire, soit plus précise et que l'on comprenne, au-delà
15 même de la discussion que nous allons avoir dans le cadre de la
16 requête que nous avons déposée sur les obligations des
17 co-procureurs, dans les communications relatives aux procédures
18 003 et 004, <que> c'est un débat plus vaste.
19 Mais, sur ce point en particulier et encore une fois sur les
20 documents qui sont rentrés en preuve sur Trapeang Thma, vous avez
21 la possibilité de revenir sur votre décision. Et nous vous
22 demandons bien évidemment de prendre en considération toutes ces
23 remarques liminaires que je viens de faire sur la faible valeur
24 probante de documents relatifs à des témoins qui ne sont pas
25 entendus devant vous.

21

1 [09.38.10]

2 Le procès équitable, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure,
3 c'est d'abord le contradictoire, et j'en viens maintenant à un
4 exercice qui est peut-être un peu fastidieux, mais qui est
5 important et qui je pense est utile, qui vous sera utile, je
6 l'espère, dans le cadre de vos délibérations, lorsque vous serez
7 amenés à regarder les documents qui ont été pointés par les uns
8 et par les autres.

9 Et j'en viens plus précisément site par site aux observations et
10 aux ajouts éventuels de citations que j'estime utiles dans le
11 cadre de la défense de M. Khieu Samphan.

12 D'abord, sur les documents relatifs au barrage du 1er-Janvier. Le
13 document E3/2412. C'est un article de François Ponchaud intitulé
14 "Kampuchéa, une économie révolutionnaire".

15 Le co-procureur international a cité une partie de cet article,
16 et je voudrais attirer votre attention sur une autre partie qui
17 donne aussi une autre vision des choses.

18 L'ERN est le suivant - en français: 00410765; ERN en khmer:
19 00812343; et ERN en anglais: 00598519.

20 [09.40.02]

21 La partie qui m'intéresse est la suivante:

22 "Notre devise est: 'Si nous avons du riz, nous pouvons tout
23 avoir, parce que le peuple peut manger à sa faim.'

24 Nous avons du riz à exporter et nous pourrions importer les
25 produits dont nous avons besoin. Avec le riz, nous pourrions tout

1 avoir: acier, usines, énergie, tracteur."

2 Fin de citation.

3 Dans le cadre de la présentation de ce document, les procureurs
4 ont indiqué que... ont présenté la construction de barrages et
5 l'agriculture comme une guerre. Effectivement, c'était une guerre
6 pour avoir du riz, qui était la seule ressource économique du
7 Kampuchéa démocratique. Donc, ça, c'est un élément que je tenais
8 à souligner dans ce document de François Ponchaud.

9 Un autre point par rapport à l'utilité des barrages et à
10 l'agriculture, c'est en dernière page de ce... pas en dernière page
11 de ce document, c'est la page - ERN en français: 00410772; en
12 anglais: 00598525; et en khmer: 00410772.

13 Simplement, pour souligner d'ailleurs ce qui a été évoqué par
14 différents témoins venant déposer devant cette barre, à savoir
15 qu'il ne s'agissait pas simplement de la culture du riz, mais
16 également d'autres cultures.

17 [09.41.38]

18 Et voilà ce que dit Ponchaud dans son article:

19 "Outre la culture du riz, présentée comme primordiale pour
20 satisfaire les besoins de la population et pour l'exportation, un
21 accent est mis sur la culture de plantes vivrières, appelées
22 cultures stratégiques - banane, soja, patate, canne à sucre,
23 igname, sésame, maïs, et cetera. Des comptes-rendus assez
24 fréquents de la radio indiquent le nombre d'hectares plantés en
25 telle ou telle culture, le nombre de pieds de bananiers, de

1 patates, de cocotiers, et cetera."

2 Donc, un élément de ce document considéré comme essentiel par
3 l'Accusation pour dire qu'il y avait dans le cadre de
4 l'instauration des barrages et du système d'irrigation une
5 volonté de développer les cultures vivrières à destination de la
6 population.

7 [09.42.37]

8 Deuxième document sur lequel je voudrais attirer l'attention de
9 la Chambre, il s'agit du PV d'audition de Ieng Chham - document
10 E3/5513.

11 Dans ce document, les co-procureurs ont lu la question-réponse
12 54, notamment pour dire ou souligner qu'il y avait un problème
13 dans le cadre de la formation technique des techniciens devant
14 travailler sur le barrage et que notamment il y avait... - enfin,
15 ce n'est pas d'ailleurs à la question 54, c'était les questions
16 56 et 59 qui avaient été évoquées par l'Accusation. Et moi je
17 souhaite mettre en avant deux questions-réponses, la
18 question-réponse 45 et la question-réponse 54.

19 Question-réponse 45:

20 "D'après votre observation, est-ce que l'apprentissage à l'époque
21 avait un caractère scientifique?"

22 Donc, il parle de l'apprentissage des techniques pour les
23 personnes devant ensuite travailler sur les barrages.

24 [09.44.01]

25 Voilà la réponse de Ieng Chham:

24

1 "Je crois que la technologie, à l'époque, avait quand même un
2 fondement que j'ai trouvé bon et remarquable. Je pense que cette
3 technologie avait un niveau de développement en harmonie avec son
4 époque. En effet, à cette époque, on faisait des applications sur
5 les engins, les machines. On nous a appris à connaître les outils
6 et les techniques modernes de tous les outils en question."

7 Fin de citation.

8 Et, relativement aux plans du barrage du 1er-Janvier, voilà la
9 question qui est posée - question 54:

10 "Avant de construire ce barrage, aviez-vous vu le projet ou le
11 chemin directeur?"

12 Réponse:

13 "Je n'ai vu qu'un plan de cette écluse, qui a été dessiné de
14 façon très détaillée."

15 Fin de citation.

16 Ces deux points, pour moi, sont importants, dans un document
17 encore une fois qui est considéré comme essentiel, puisque j'ai
18 cru comprendre de la présentation des co-procureurs qu'on mettait
19 en cause les plans de ces barrages et le caractère technique de
20 ces plans, vous avez des éléments dans cette déclaration qui vont
21 dans le sens d'une technique qui est conforme à l'époque.

22 Et c'est un point qui, à mon sens, est à mettre en relation avec
23 ce qui a été dit par le témoin Pech Sokha à l'audience du 21 2015
24 <(sic) [21/05/15]>. Et là je renvoie au PV E1/302.1, <> quelque
25 part vers 11h29, où il dit que son chef Chham considérait que le

1 plan était également correct.

2 Un autre document sur lequel je souhaite attirer l'attention de
3 la Chambre, le document E3/35, qui est le PV d'audition de Ke
4 Pich Vannak.

5 ERN en français: 00367722; ERN en khmer: 00340564; ERN en
6 anglais: 00346150.

7 [09.46.29]

8 L'Accusation a cité sur cette même page des éléments relatifs au
9 problème des personnes qui sont mortes de maladie ou de manque de
10 médicaments sur le site mais n'a pas poursuivi sur ce que dit le
11 témoin, et je souhaite donner lecture de la réponse qui suit de
12 ce témoin.

13 Donc, la phrase, la dernière phrase citée par le procureur est la
14 suivante - voilà ce que dit le témoin:

15 "Durant la construction du barrage, je savais qu'il y avait des
16 gens qui sont morts de la maladie et du manque de médicaments."

17 Et il poursuit, et, là, c'est là où j'ajoute au niveau de la
18 citation:

19 "Ensuite, j'ai entendu dire que Ieng Thirith avait donné l'ordre
20 de faire bouillir des médicaments traditionnels pour en obtenir
21 des comprimés noirs. On se servait de cartouches vides comme
22 moules pour fabriquer ces médicaments. Pour avoir plus
23 d'informations relatives à cette histoire, il faut en demander au
24 médecin Sek. À l'époque, celui-ci était médecin militaire et
25 chirurgien à l'hôpital militaire situé au sud du siège

26

1 administratif de la province de Kampong Cham. Sek habite

2 actuellement à tel endroit."

3 [09.48.00]

4 Et voilà ce que le témoin dit précisément:

5 "J'ai appris l'histoire relative à la fabrication des médicaments

6 quand je conduisais Ieng Thirith et une déléguée laotienne en

7 voiture pour visiter le barrage du Ier-Janvier. Je ne suis pas

8 sûr si Ieng Thirith était au courant des morts causées par le

9 manque de médicaments. Ieng Thirith a dit:

10 'Il nous manque des médicaments. Nous sommes en train de mener

11 des recherches sur les médicaments traditionnels pour pouvoir

12 soigner les malades.'

13 Quelque temps plus tard, on a importé des arbres de quinine de la

14 Chine pour les planter dans le pays. Actuellement, il reste

15 encore des arbres de quinine à l'est de Tang Krasang, district de

16 Santuk, province de Kampong Thom. Plus tard, on a diffusé cette

17 information. Je l'ai entendu de mes propres oreilles."

18 Fin de citation.

19 Cette partie me semblait intéressante parce qu'on a beaucoup

20 parlé de médecine traditionnelle comme s'il y avait une volonté

21 de prendre... de ne pas prendre de vraies mesures par rapport au

22 problème, notamment relativement à la malaria, et je pense que

23 c'est important de rappeler que la quinine est une composante

24 essentielle des médicaments pour lutter contre la malaria.

25 [09.49.20]

1 Donc, des mesures, oui, peut-être insuffisantes, peut-être pas à
2 la hauteur des problèmes, mais des mesures ont, selon ce témoin,
3 ont été prises au niveau de la médecine traditionnelle et des
4 éléments à fournir à la population.

5 Un autre point sur lequel je souhaiterais revenir, là c'est le
6 document E3/9349, qui est le PV d'audition du témoin Chuop Non -
7 ERN en français: 00277437; ERN en khmer: 00239922; ERN en
8 anglais: 00244157.

9 Et la partie qui m'intéresse est la question qui est posée, qui
10 est la suivante:

11 "Pourriez-vous décrire la structure de l'administration de
12 l'époque?"

13 Réponse:

14 "Je savais qu'il y avait des chefs de commune, les chefs de
15 village et les chefs des unités mobiles, mais je ne savais pas si
16 les chefs des communes recevaient l'ordre de quelque autre
17 échelon supérieur."

18 Fin de citation.

19 [09.50.43]

20 Ce passage, pour moi, est important parce qu'il vient aussi
21 appuyer ce qu'a indiqué... ce qu'ont indiqué eux-mêmes les
22 co-procureurs lorsqu'ils présentaient leurs documents en disant:
23 "Il n'y a pas beaucoup de documents d'époque sur les sites de
24 travail." Et ils expliquaient que c'était la raison pour laquelle
25 ils s'appuyaient beaucoup sur des déclarations de témoins.

28

1 Là encore, il est important de souligner, et je pense que la
2 preuve que nous avons entendue sur les sites de travail démontre
3 que la plupart du temps les témoins qui sont venus déposer
4 parlent beaucoup de cadres locaux, mais globalement ne savent pas
5 exactement quelles étaient les consignes exactes qui étaient
6 reçues ni de qui elles venaient.
7 Et, pour moi, cette partie du témoignage illustre ce fait. Et
8 c'est important à retenir dans le cadre de votre délibéré.
9 Vous avez également un autre point, le document E3/2782, et
10 également 2783, puisque, en français et en anglais, ils ont des
11 cotes différentes, et je vais m'intéresser spécialement à la
12 version anglaise.
13 Il s'agit de la supposée biographie de Ke Pauk avant sa mort,
14 simplement pour, au niveau de la défense de Khieu Samphan,
15 indiquer que ce document a une faible valeur probante.
16 [09.52.12]
17 Je ne sais pas dans quelles conditions ce document a été pris. Je
18 ne sais pas dans quelles conditions on a posé des questions, pas
19 posé de questions, ce qui était réellement suscité, qu'est-ce qui
20 pourrait figurer comme commentaire de la personne qui aurait pris
21 cette déclaration, mais je tiens à attirer l'attention
22 particulièrement sur la version anglaise - E3/2782; à l'ERN,
23 donc, en anglais: 00089716.
24 Et voilà la mention qui apparaît en anglais - et je vais citer,
25 en anglais, donc:

1 (Interprétation de l'anglais)

2 "Ce document est incomplet et copié du document original, mais on
3 ne sait pas combien de pages il reste."

4 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

5 Donc, document a priori incomplet, on ne sait pas ce que sont
6 devenues les pages manquantes et, sauf à ce que CD-Cam ait fourni
7 à la Chambre - et je ne le pense pas - la version originale, nous
8 n'avons pas la version originale à notre disposition.

9 Dans ces conditions. Je vous demande évidemment d'être plus que...
10 plus prudents dans la valeur probante que vous pourrez accorder à
11 ce document dont les sources ne sont pas véritablement connues et
12 pour lesquelles il y a des documents... des pages manquantes.

13 [09.53.41]

14 Enfin, dernière observation sur les documents présentés sur le
15 barrage du 1er-Janvier. Il y a un certain nombre de documents -
16 par exemple, E3/284, E3/286 - relatifs à des articles de presse,
17 qui ont été présentés par l'Accusation en disant que ces articles
18 de presse évoquent des tournées de délégations étrangères pour
19 aller visiter le barrage du 1er-Janvier, et en indiquant que,
20 vraisemblablement, le Parti... en tout cas, les dirigeants étaient
21 fiers des réalisations de ce barrage.

22 L'observation que je souhaite faire à ce stade-ci est de noter
23 que... il est intéressant de noter que Khieu Samphan n'apparaît pas
24 comme un accompagnateur de ces délégations sur le barrage du
25 1er-Janvier, dans ces articles de presse. Et c'est un élément

30

1 important qui, pour moi, est aussi à mettre en parallèle avec la
2 déposition que vous avez entendue d'Elizabeth Becker, qui indique
3 bien que, lorsqu'elle a fait sa tournée, elle n'a pas vu Khieu
4 Samphan. C'est un élément qui sera important, je pense, sur la
5 suite, lorsqu'on évoquera le rôle de Khieu Samphan. Mais je
6 tenais à souligner ce point, puisque cela ressort également de...
7 des documents identifiés comme essentiels par l'Accusation.

8 [09.55.09]

9 Sur les documents présentés par les parties civiles, je renvoie à
10 mes observations liminaires, puisqu'il s'agit essentiellement de
11 déclarations écrites de constitutions de partie civile avec
12 toutes les difficultés que j'ai évoquées ce matin, donc, faible
13 valeur probante à accorder.

14 J'en viens maintenant à la question des documents relatifs à
15 l'aéroport de Kampong Chhnang faite par le co-procureur
16 international, et j'en reviens spécialement aux commentaires et
17 aux observations que cela implique de la part de la Défense.

18 Un nombre important des documents présentés sur l'aéroport de
19 Kampong Chhnang sont des documents militaires. J'entends par
20 documents militaires, à savoir des PV de réunions avec des
21 secrétaires de division, et cetera.

22 Et, au document E3/182, qui est le PV du Comité permanent du 9
23 octobre 75, je note que le procureur international a indiqué que...
24 on prouve que... ce document prouvait que Khieu Samphan aurait été
25 informé du plan de la création d'un aéroport militaire, et que,

1 donc, il était au courant du plan.

2 [09.56.49]

3 Première observation, le fait qu'il ait pu être abordé dans une
4 réunion générale du Comité permanent la question de l'aéroport de
5 Kampong Chhnang ou d'une possibilité de la création de l'aéroport
6 de Kampong Chhnang ne permet pas de conclure qu'il y avait une
7 volonté de la part de Khieu Samphan de vouloir adhérer à un plan
8 qui entraînait le mauvais traitement de personnes sur cet
9 aéroport de Kampong Chhnang. Première observation.

10 Ensuite, deuxième observation - et, ça, ça revient sur de
11 nombreux éléments par la suite -, vous avez des documents
12 relatifs à la chaîne de commandement militaire et vous avez des
13 documents, également évoqués par l'Accusation, dans lesquels on
14 évoque le Camarade "Khieu".

15 Et, ça, c'est un élément qui est important pour la défense de
16 Khieu Samphan, à savoir que le Camarade "Khieu", qui est Son Sen,
17 est le seul "Khieu" qui avait des responsabilités militaires. Et,
18 lorsqu'on a pu évoquer "Khieu" dans le cadre des dépositions de
19 témoins à la barre, il est important d'avoir aussi en tête que
20 les gens ne connaissant pas forcément les dirigeants, un nom
21 pouvait entraîner la confusion.

22 En tout état de cause, je retiens que le Camarade Khieu - Son Sen
23 - est celui qui est en charge des affaires militaires et celui
24 qui gère, a priori de près, la question de l'aéroport de Kampong
25 Chhnang.

1 [09.58.20]
2 Je renvoie au document E3/229.
3 ERN en français: 00334958; ERN en khmer: 00000713 et ça poursuit
4 sur la page suivante; ERN en anglais: 00182625.
5 Il est intéressant de noter que, dans ces documents, on dit:
6 "Le Camarade Khieu rapporte" - ça, c'est au petit "1" sur le
7 document E3/229.
8 Au petit "2", on dit:
9 "Le super Camarade Khieu a soulevé le problème des aides
10 chinoises relatives au secteur aérien et maritime."
11 Bref, on comprend bien que c'est le Camarade Khieu, alias Son
12 Sen, qui est en charge de ces questions-là.
13 Même chose, même observation, sur le document E3/222:
14 "Le super Camarade Khieu rend compte."
15 À l'ERN: 00323892; ERN en khmer: 0008482 et ça se poursuit sur la
16 page suivante; ERN en anglais: 00182665.
17 Et ça se poursuit sur la page suivante.
18 "Le super Camarade Khieu rend compte."
19 Ensuite, sur le document E3/236, également présenté par Monsieur...
20 Également, sur le document E3/236, présenté par les
21 co-procureurs, il est également intéressant de noter qu'il n'y a
22 pas forcément toujours de liste des présences - c'est le cas pour
23 ce document - et de rappeler également qu'on se retrouve face à
24 des considérations générales ou des prises de décision, sans
25 qu'on sache exactement ce qui a été rapporté sur le

1 fonctionnement de l'aéroport de Kampong Chhnang.

2 [10.00.22]

3 Et donc, au niveau de la défense de Khieu Samphan, c'est pour
4 dire que l'on ne peut pas utiliser ces documents, aussi clés
5 qu'ils soient considérés par l'Accusation, pour considérer qu'il
6 y avait une validation d'une quelconque volonté de mauvais
7 traitements - à l'égard des soldats qui se trouvaient à Kampong
8 Chhnang - de la part de Khieu Samphan.

9 Et, pour être complète, puisque, encore une fois, la plupart des
10 documents présentés sur cet aéroport sont des documents
11 militaires, puisqu'on a bien compris des éléments de preuve qui
12 ont été présentés qu'il s'agissait d'un aéroport militaire, voilà
13 un point que je dois vous rappeler, à savoir votre jugement du 7
14 août 2014 au paragraphe 378, où vous aviez déjà conclu que la
15 Chambre est convaincue que Khieu Samphan n'a jamais détenu de
16 pouvoir à titre personnel dans le domaine militaire - s'il a
17 jamais eu de responsabilités en la matière.

18 Donc, ça, c'est un élément à mettre en perspective. Et, dans le
19 cadre de ces documents clés qui sont essentiellement des
20 documents militaires, c'est un point que je me devais de faire
21 observer dans le cadre de la présentation des co-procureurs.

22 [10.01.39]

23 Un autre point qui m'apparaît également intéressant et que je
24 tenais à souligner sur les documents présentés par les
25 co-procureurs, ce sont... c'est le fait que, dans ces PV de

34

1 réunions, il y a un certain nombre de points qui sont abordés qui
2 démontrent qu'il y a une prise, en tout cas, de considération des
3 problèmes - toujours - du riz et de la nourriture. C'est un
4 problème constant. Encore une fois, c'est un point qui a été mis
5 en avant par nous dans le cadre du procès 002/01, mais qui est
6 également au centre des préoccupations de la Défense sur les
7 raisons de l'établissement et de la construction de barrages et
8 la nécessité de l'irrigation, à savoir les explications des
9 problèmes extrêmement importants de nourriture qui se posaient à
10 la population et la nécessité de résoudre les questions le plus
11 rapidement possible.

12 Et voilà ce qui est dit au document E3/13 <(sic) [E3/804]>, qui
13 est un PV de réunion des secrétaires et sous-secrétaires de
14 division - E3/13 <(sic)>; ERN en français: 00323892; ERN en
15 khmer: 00052416; et ERN en anglais: 00183994.

16 Le paragraphe qui m'intéresse, en français, c'est début de page,
17 c'est le petit "3", et voilà ce qui est dit:

18 [10.03.31]

19 "3. Au sujet des conditions de vie des soldats:

20 A. À partir du 20 décembre, il faut appliquer la ration de
21 vingt-trois boîtes de riz par jour pour dix personnes, on peut
22 manger deux fois ou trois fois.

23 B. Un litre de sauce de poisson par personne par mois.

24 D. Il faut élever beaucoup d'animaux et dépasser les plans
25 déterminés dans la décision du troisième congrès. L'important est

35

1 de résoudre les reproductions pour nos frères d'armes. Il faut
2 créer des responsables de recherche des reproductions.
3 E. Il faut cultiver beaucoup de légumes et dynamiser le mouvement
4 fermement. Il faut prendre soin de cultiver les légumes
5 populaires, de <base>, comme la calebasse, la courge, la
6 citrouille, le 'popiey' <(phon.)>, la courgette, le 'sloek ba'
7 <(phon.)>, le 'chralong' <(phon.)>, toutes sortes de feuilles
8 aromatiques, la ciboulette, la papaye, les liserons d'eau."
9 Plus loin, il est dit:
10 "Proposer à chaque unité de créer des responsables pour aller
11 maîtriser les conditions de vie des soldats en permanence.
12 Concernant les vêtements, il faut que nos frères d'armes
13 s'habillent bien. Il faut élever beaucoup de cochons."
14 Les points 4 et les points 5...
15 [10.05.17]
16 M. LE PRÉSIDENT:
17 Maître, veuillez attendre.
18 La parole est donnée au co-procureur adjoint. Vous avez la
19 parole.
20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
21 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à vous, à Madame et
22 Messieurs les Juges.
23 La Défense vient de nous dire qu'elle lisait un extrait du
24 document E3/13. En réalité, elle vient de lire un extrait du
25 document E3/804. Donc, pour qu'il n'y ait pas de confusion au

36

1 niveau de la transcription, je me permets de corriger.
2 Merci.
3 Me GUISSÉ:
4 Effectivement, et je remercie M. le co-procureur d'avoir souligné
5 mon erreur, je parlais du document E3/804.
6 Simplement, pour en revenir au document E3/13, que j'évoquais en
7 premier, pour dire que cette question du riz était également une
8 question centrale pour l'armée et la question de la nourriture à
9 fournir au personnel de l'armée, c'était la dernière page des... du
10 document E3/13, dans toutes les langues, dans lequel il y a un
11 tableau sur les statistiques du paddy déjà repiqué.
12 Donc, effectivement, c'était le document E3/13.
13 [10.06.27]
14 Et j'en reviens donc au document E3/804, dans lequel je citais...
15 j'ai cité une partie du petit "3". Et j'en viens maintenant au
16 petit "6" - donc, toujours, ERN en français: 00386209; ERN en
17 khmer: 0008482 et je pense que ça doit être 83 pour cette partie;
18 et l'ERN en anglais: 00233719 et sur la page suivante.
19 Ça se poursuit:
20 "6. Sur le travail de la production générale.
21 A. Au sujet de la récolte du paddy, il faut rassembler toutes les
22 forces pour collecter la récolte à temps pour qu'il n'y ait pas
23 de désavantages. Le travail qui n'est pas nécessaire doit être
24 laissé à côté. Même on est pris par l'éducation, il faut cesser
25 provisoirement. Proposer de moissonner le paddy qui est sur le

1 point de mûrir de façon rapide en réunissant les forces pour la
2 moisson. Le paddy sur le point de mûrissement doit être bien
3 séché pour qu'il soit bien sec. Proposer de battre le paddy sur
4 les lieux de moisson ou après les lieux de moisson avant de
5 transporter les graines de paddy au stockage. Il faut résoudre
6 les nattes. S'il manquait d'eau, il faudrait pomper, ne pas
7 laisser le paddy infructueux à aucun prix.

8 B. Le problème des semences. Il faut réserver les nombres
9 suffisants, et il faut bien sélectionner et bien stocker.

10 Le problème de paddy de saison sèche et du paddy flottant.

11 Proposer de réaliser des plans."

12 [10.08.13]

13 Enfin. Et c'est la dernière page du document - en français, en
14 tout cas, c'est: 00386210 - et c'est les mêmes pages en khmer et
15 en français que... et en anglais que j'ai données.

16 Voilà ce qui est indiqué...

17 Alors, on dit "notre" - je suppose que c'est la résolution -, en
18 tout cas, c'est écrit "notre":

19 "Le régime est appliqué à partir du 20 décembre. Les forces qui
20 s'occupent du travail lourd doivent avoir vingt-trois boîtes de
21 riz pour dix personnes par jour. Les forces des centres ont vingt
22 boîtes de riz pour dix personnes par jour."

23 Fin de citation.

24 Donc, là encore, cet élément... ce document, qui est considéré

25 comme un document clé par l'Accusation, démontre aussi qu'il y a

38

1 des préoccupations constantes de ce qui est possible de récolter
2 comme riz et ce qui est possible de fournir comme ration
3 alimentaire pour l'armée.
4 Je renvoie également aux documents cités - E3/807 et E3/1140 -,
5 qui sont soit des PV de réunions de secrétaires et
6 sous-secrétaires de division, soit des courriers adressés à S-21
7 évoqués par l'Accusation - et simplement pour souligner que, à
8 nouveau, il s'agit de documents militaires dans le cadre de
9 gestion militaire.
10 [10.09.44]
11 Un autre point, un autre document intéressant est le document
12 E3/849.
13 Sachant que je m'intéresse à la version anglaise, c'est un
14 document d'une seule page - ERN: 00183956 -, la version en
15 anglais puisque, comme l'avait souligné M. le Juge Lavergne, en
16 français, il y a un problème avec une mention qui n'apparaît pas,
17 et, a priori, <est> à vérifier dans la version en khmer.
18 Mais, en tout cas, ce que je note dans ce document, et qui est
19 une observation que nous trouvons utile dans le cadre de la
20 défense de Khieu Samphan, à savoir que, en tout cas en mars 1977,
21 lorsque l'on voit au numéro 2 et au numéro 3 de ce tableau - à
22 savoir <> la division 310 et la division 450 -, on évoque les
23 forces qui sont à Kampong Chhnang - à savoir 827, à Kampong
24 Chhnang, pour la division 310, et 1526 pour la division 450.
25 Ce que l'on note dans ce document, c'est que, en tout état de

39

1 cause, en mars 77, ces forces sont considérées comme faisant
2 partie de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa.

3 [10.11.08]

4 Un autre document sur lequel j'aimerais revenir, c'est le
5 document E3/5263, qui est un PV d'audition du témoin Sreng Thi,
6 cité largement par le co-procureur international. Et je tiens à
7 faire observer, comme l'avait d'ailleurs noté Monsieur le
8 Président, à ce moment-là, on parle d'un centre de sécurité S-22.
9 M. le co-procureur Bill Smith en avait donné son interprétation.
10 En tout état de cause, comme l'a souligné Monsieur le Président,
11 S-22 ne fait pas partie des centres de sécurité qui sont objets
12 de ce présent segment, mais, plus généralement, ce n'est pas un
13 centre de sécurité sur <lequel> il y a eu des conclusions dans le
14 cadre de l'ordonnance de clôture.

15 Donc, en tout état de cause, on ne saurait considérer cette
16 partie du témoignage... enfin, de cette déclaration, avec encore
17 une fois toute les réserves attribuées à ces déclarations de
18 témoins qui ne sont pas entendus, ni par la Chambre ni par les
19 parties, et qui ne permettent pas, à la Défense en tout cas, de
20 faire valoir correctement son droit à demander des précisions et
21 des indications sur les sources des informations du témoin
22 concerné.

23 [10.12.44]

24 Deux autres documents nous apparaissent également intéressants.

25 Il s'agit des deux PV d'audition du témoin Chhouk Rin, à savoir

40

1 document E3/362 et E3/361.

2 Ce témoin, Chhouk Rin, qui a été entendu dans le cadre du premier
3 procès - 002/01 - et qui est un des témoins qui avaient indiqué
4 que Khieu Samphan n'avait pas de responsabilités militaires.

5 Ce qui est intéressant de savoir en dehors du fait que, si
6 l'Accusation estimait que c'était un témoignage essentiel, c'est
7 bien dommage qu'ils n'aient pas jugé utile de demander sa
8 comparution, ça nous aurait permis d'avoir peut-être plus
9 d'informations et de croiser les informations qui sont présentées
10 par l'Accusation comme essentielles à sa cause.

11 Mais, en tout état de cause, un point important dans le document
12 E3/361 - à l'ERN en français: 00268884; à l'ERN en khmer:
13 00194467; à l'ERN en anglais: 00766453 - et ça, c'est un point
14 qui n'a pas été relevé par l'Accusation, mais qui <est>
15 important, puisque c'est au sujet des purges.

16 Et voilà ce qu'indique ce témoin dans cette déclaration écrite,
17 en tout cas - la question qui lui est posée est la suivante:

18 "Pourriez-vous nous donner des précisions sur la manière par
19 laquelle vous avez reçu l'ordre?"

20 Donc, là, la personne qui pose la question pose... de l'ordre
21 d'aller dans la zone Est.

22 [10.14.49]

23 Voilà ce que Chhouk Rin répond:

24 "Les hauts commandants militaires, y compris moi-même, ont reçu
25 l'ordre de se rendre dans la zone Est par télégramme. Nous avons

41

1 aussi reçu les ordres verbalement lors d'une réunion militaire
2 exceptionnelle qui avait lieu à Phnom Penh et à peu près au même
3 moment que la tenue de la session de l'Assemblée générale
4 annuelle du Parti."

5 Et la partie précise qui m'intéresse est la suivante - je cite:

6 "Des réunions militaires se tenaient séparément des réunions
7 civiles. J'ai participé à cette réunion militaire avec environ
8 quarante ou cinquante commandants des divisions et des
9 régiments."

10 Fin de citation.

11 Donc, là encore, lorsqu'on parle de purges et lorsqu'on parle de
12 décisions militaires et de purges dans l'armée, il est
13 intéressant de noter que Chhouk Rin lui-même indique qu'il y
14 avait des réunions séparées pour les civils et des réunions
15 séparées pour les militaires.

16 [10.15.50]

17 Donc, ça, c'est un élément qui est important pour la défense de
18 Khieu Samphan... encore une fois, renvoie au fait que vous avez
19 déjà conclu que Khieu Samphan n'avait pas de responsabilités
20 militaires et que c'est un point qui n'a... dont il n'a été fait
21 appel par aucune des parties dans le cadre de l'appel en cours et
22 qui a donc autorité de la chose jugée.

23 Un autre point important, que je tenais à souligner, sur des
24 documents relatifs à l'aéroport de Kampong Chhnang. Vous avez le
25 document E3/5276, qui est le PV d'audition du témoin Sin Sot,

1 donc, relevé par l'Accusation.
2 Encore une fois, avec toutes les réserves appliquées à une
3 déclaration écrite d'un témoin qui ne comparait pas et que l'on
4 ne peut pas interroger pleinement sur les sources de ses
5 informations. Mais il y a un point qui nous semblait intéressant
6 sur le fonctionnement de l'aéroport de Kampong Chhnang.
7 C'est à l'ERN en français: 00339922; à l'ERN en khmer: 00282954;
8 et à l'ERN en anglais: 00287356.
9 Voilà la question qui lui est posée:
10 "Aviez-vous vu les hauts dirigeants des Khmers rouges visiter cet
11 aéroport de Kampong Chhnang?"
12 [10.17.30]
13 Sa réponse:
14 "Je n'ai jamais vu personne qui était venu et je ne connaissais
15 pas qui et qui non plus. Je ne connaissais pas le nom de la
16 personne responsable du chantier de la construction de cet
17 aéroport, mais j'ai vu des centaines de Chinois qui étaient des
18 experts, qui supervisaient le chantier de la construction de
19 l'aéroport. Ces Chinois portaient la chemise blanche et le
20 pantalon de couleur kaki."
21 Fin de citation
22 Cette partie de la déclaration du témoin Sin Sot est à mettre
23 évidemment en parallèle avec les éléments que vous avez pu
24 entendre à cette barre au sujet de la présence de nombreux
25 Chinois sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang.

43

1 Il est intéressant de noter que Sin Sot parle bien de la
2 supervision des travaux par ces Chinois.

3 [10.18.23]

4 Un dernier point sur cet aéroport de Kampong Chhnang, ce sont les
5 déclarations qui ont été utilisées par l'Accusation dans le cadre
6 de la présentation comme éléments essentiels et relatifs à des
7 crimes dont ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils ne sont pas
8 reprochés aux accusés, puisque, a priori, intervenus après
9 l'arrivée des Vietnamiens au Cambodge, mais que l'on vous demande
10 malgré tout de prendre en compte.

11 Il s'agit du document E3/3962, qui est l'audition de Khoem
12 Samhuon, de la division 310 - ERN en français: 00355878; ERN en
13 khmer: 00287540; ERN en anglais: 00293369.

14 La partie qui m'intéresse, puisque, quand même, on vous dit
15 "retenez des faits qui sont postérieurs aux faits pour lesquels
16 vous êtes saisis", mais en même temps on passe sous silence un
17 point important que je vais lire.

18 Et voilà la question qui est posée à ce témoin:

19 Question:

20 "Avez-vous autre chose à ajouter concernant les événements qui se
21 sont déroulés sur le chantier de la construction de l'aéroport de
22 Kampong Chhnang?"

23 [10.20.04]

24 La réponse du témoin est la suivante:

25 "Je voudrais vous dire que les malades du chantier de l'aéroport

44

1 de Kampong Chhnang étaient envoyés à l'hôpital de la province de
2 Kampong Chhnang. Je n'ai jamais vu personne mourir sur le
3 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang."

4 Fin de citation.

5 Donc, voilà, sur la période qui concerne les faits dont vous êtes
6 saisis, voilà ce qui est dit par ce témoin. Mais, ce que
7 l'Accusation vous dit, c'est: "Non, mais, c'est vrai." Et je vais
8 le citer pour pas déformer les propos de M. le procureur Bill
9 Smith, voilà ce qui a été dit à l'audience du 3 septembre 2015,
10 un peu après 13h44 - voilà ce qui est dit:

11 "Le Bureau des co-procureurs est bien conscient que les accusés...
12 qu'on ne reproche pas aux accusés ces crimes d'exécutions, car il
13 semblerait qu'ils soient survenus après la période de juridiction
14 racione temporis du procès. Mais, donc, ils ne servent pas à
15 prouver ces faits. Nous demandons toutefois à la Chambre de tenir
16 compte de ces éléments de preuve pour voir si ces travailleurs ou
17 détenus de la zone Est étaient persécutés ou non à l'aéroport de
18 Kampong Chhnang."

19 Fin de citation.

20 [10.21.15]

21 Alors, là, il y a un vrai problème juridique qui se pose, à
22 savoir qu'on vous parle de faits dont vous n'êtes pas saisis. On
23 vous dit: "Ce n'est pas pour prouver ces crimes." Encore une
24 fois, moi, j'ai des déclarations écrites qui me parlent de faits
25 qui ne concernent pas les accusations portées contre mon client,

45

1 des faits qui se sont déroulés après la compétence temporelle du
2 tribunal. Et des faits - et pour cause, puisqu'ils ne sont pas
3 concernés par la juridiction de ce tribunal - pour lesquels nous
4 n'avons pas pu avoir d'informations précises, à savoir dans
5 quelles circonstances ces exécutions se seraient déroulées, et
6 cetera.

7 Et on vous demande malgré tout d'utiliser ces éléments sur
8 lesquels, factuellement, nous n'avons jamais entendu de façon
9 extensive des témoins - et pour cause, encore une fois, ils ne
10 font pas partie de votre saisine -, mais on vous demande d'en
11 tenir compte pour prouver un crime de persécution.

12 Là encore, je trouve que c'est une demande particulièrement
13 infondée, et d'autant plus infondée que le co-procureur s'est
14 bien sûr attaché à ne pas vous citer la partie que je viens de
15 vous citer, à savoir que ce témoin précisément vous indique que,
16 sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, dont vous êtes
17 saisi, il n'a vu personne mourir.

18 [10.22.46]

19 Donc, je vous demande bien évidemment de rejeter l'argumentation
20 de l'Accusation sur ce point, de bien constater que vous n'êtes
21 pas saisis de faits - relatifs à l'exécution - qui se seraient
22 déroulés après l'arrivée des Vietnamiens, et que, encore une
23 fois, nous n'avons que très peu d'éléments sur les circonstances
24 de ces faits. Et que, dans ces conditions, vous seriez absolument
25 mal fondés à vous en inspirer pour retenir un autre crime, à

1 savoir celui de la persécution, puisque c'est ça l'argumentation
2 de l'Accusation.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à l'Accusation.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je voudrais simplement mentionner au passage que le paragraphe
8 398 de l'ordonnance de clôture, relatif, donc, au site de
9 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, fait état de
10 massacres qui se sont produits après le 6 janvier 1979 et que,
11 donc, les juges d'instruction ont considéré que cet élément était
12 important. Non pas que cela tombe dans le champ exact temporel de
13 leur saisine, mais, par contre, pour pouvoir apprécier un élément
14 d'intention vis-à-vis de certaines catégories de personnes.

15 Merci.

16 [10.24.24]

17 Me GUISSÉ:

18 Encore une fois, je me... renvoie aux explications que je viens de
19 donner, à savoir que, si nous sommes d'accord que les faits ne
20 font pas partie du champ temporel du procès, si nous sommes
21 d'accord que nous ne savons pas quelles sont les circonstances
22 précises de la survenance de ces exécutions, postérieures aux
23 faits, je vois mal comment on peut déduire une intention par
24 rapport à des éléments que nous n'avons pas précisé pour des
25 faits antérieurs aux faits.

47

1 En tout état de cause, pour ce témoin, pour les faits qui sont
2 contemporains de votre saisine et sur les faits de l'aéroport, je
3 re-cite ce qui a été dit:

4 "Je n'ai vu personne mourir sur le chantier de l'aéroport de
5 Kampong Chhnang."

6 Monsieur le Président, je vais en venir maintenant aux documents
7 relatifs à Trapeang Thma.

8 Peut-être que vous voulez marquer la pause?

9 [10.25.26]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La Chambre va observer une pause et reprendre à 10h40.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 10h25)

15 (Reprise de l'audience: 10h43)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir.

18 Reprise de l'audience.

19 La parole est à présent à la défense de Khieu Samphan pour

20 poursuivre sa présentation et sa réponse aux documents <clés>

21 présentés par les co-avocats principaux pour les parties civiles

22 et l'Accusation.

23 Vous avez la parole.

24 Me GUISSÉ:

25 Merci, Monsieur le Président.

48

1 J'arrive à la fin de ma réponse et je m'attaque maintenant aux
2 documents présentés par les co-procureurs sur le barrage de
3 Trapeang Thma.

4 Et je voudrais revenir sur un certain nombre de documents,
5 notamment des rapports du comité de région 5.

6 [10.45.27]

7 Premier document sur lequel je voudrais revenir, E3/178 - premier
8 passage, ERN en français: 00623317; ERN en khmer: 00275596; et
9 ERN en anglais: 00342719, et ça se poursuit sur la page suivante.
10 Donc, ce premier passage qui m'intéresse et toujours en lien... ce
11 qui est intéressant dans ces documents - encore une fois
12 considérés comme essentiels par l'Accusation -, c'est de savoir
13 quels sont les éléments qui sont donnés sur le contexte de la
14 région.

15 Et voilà ce qui est dit à l'ERN que je viens de citer:

16 "Quant à la culture du maïs et des haricots, comme dans le
17 district de Phnum Srok, elle a été complètement endommagée, deux
18 fois de suite, et c'était sur des dizaines d'hectares de champs
19 où on s'est mis à planter alors qu'il n'avait plu qu'une fois.
20 Par la suite, une fois planté, il n'a plus plu, donc, les plantes
21 ont brûlé et sont mortes. Ensuite, il a plu de nouveau. On a
22 recommencé à planter. Mais la sécheresse a sévi de nouveau, et
23 les plantes sont mortes encore une fois. Maintenant, l'objectif
24 est d'attendre un petit peu pour qu'il pleuve en continu afin de
25 pouvoir recommencer la culture.

1 Quant aux autres cultures stratégiques telles que le manioc, la
2 patate douce, elles étaient confrontées à la même sécheresse. Et,
3 comme la pluie n'est tombée que très peu à certains endroits, on
4 n'a pas encore lancé l'offensive de façon générale. Il en était
5 de même pour les légumes et les arbres fruitiers qui ont été
6 prévus dans le plan.

7 Face à cette situation de sécheresse qui n'est pas normale, nous
8 avons effectué un examen au fur et à mesure. Et nous avons
9 projeté de soumettre une demande à l'Angkar entre le mois de mai
10 et le début du mois de juin. En effet, si la sécheresse
11 persistait, je proposerais de retenir les eaux de Stueng Thum et
12 de creuser des chenaux pour récupérer les eaux de Stueng Thum."

13 Fin de citation.

14 [10.48.17]

15 Ce passage est intéressant parce qu'il donne aussi les conditions
16 auxquelles étaient confrontés même les responsables locaux en
17 termes de gestion de l'agriculture. Il montre aussi que les
18 problèmes de manque de nourriture de la population ne sont pas,
19 comme on pourrait le penser - en tout cas, c'est comme ça qu'on a
20 l'impression que c'est présenté du côté de l'Accusation -, comme
21 une volonté d'affamer la population, mais il y a des vraies
22 difficultés auxquelles les gens font face.

23 Un autre passage qui concerne aussi les districts qui ont été
24 évoqués lors de l'examen de la preuve sur le barrage de Trapeang
25 Thma - donc, toujours Phnum Srok -, là, c'est une deuxième

1 citation de ce même document.

2 Donc, ERN en français: 00623318 et ça se poursuit sur la page
3 suivante; ERN en khmer: 00275597; et ERN en anglais: 00342721.

4 Le paragraphe qui m'intéresse est celui intitulé "Au sujet du
5 régime alimentaire de la population".

6 [10.49.54]

7 Deuxième paragraphe après ce titre, voilà ce qui est dit:

8 "Par rapport au district de Phnum Srok, qui est privé de vivres
9 depuis le milieu du mois d'avril, en ce moment, on est en train
10 de s'empressement de le ravitailler grâce aux véhicules de la zone.
11 On a remarqué que les vivres qui sont livrés chaque jour sont
12 consommés entièrement le jour même. Et, selon notre estimation,
13 les vivres qui sont envoyés de Thma Puok <> pourraient ne pas
14 assurer la jonction jusqu'au moment où le district de Phnum Srok
15 récoltera le nouveau paddy, aux mois de septembre et d'octobre,
16 si on appliquait le régime fixé par l'Angkar. En effet, d'ici là,
17 il y a encore beaucoup de mois - les mois de juin, de juillet et
18 d'août.

19 De ce fait, comme mesure pour résoudre le problème de ce
20 district, il faut s'efforcer de lancer l'offensive pour achever
21 la riziculture de début de saison. Il faut s'efforcer de lancer
22 l'offensive de la culture du maïs, de haricots, du manioc, des
23 patates douces et des légumes de toutes sortes.

24 Deuxièmement, concernant les vivres qui sont envoyés par le
25 district de Thma Puok, il faut les économiser en mélangeant avec

1 du manioc, des patates douces, des légumes. Et, un peu plus tard,
2 il faudra les mélanger avec du maïs, des haricots, pour pouvoir
3 faire la jonction avec la récolte du paddy de début de saison."
4 Fin de citation.

5 [10.51.20]

6 Sur la même page, un petit peu plus loin, voilà ce qui est dit -
7 deuxième paragraphe avant la fin en français:

8 "Par conséquent, dans cette année 1977, les deux districts, à
9 savoir le district de Phnum Srok et le district de Preah Netr
10 Preah, parallèlement à l'offensive de l'accomplissement des
11 tâches de 77, sont préoccupés par le problème des vivres
12 également. Cependant, cette inquiétude en question, nous sommes
13 absolument déterminés à lui trouver des solutions de façon
14 collective au sein de la région, à la fois pour le district de
15 Thma Puok et le district de Sisophon, et ceci pour se solidariser
16 ensemble pour arriver à résoudre les problèmes à tout prix, afin
17 de rassembler les forces d'offensive très puissamment dans
18 l'accomplissement des tâches du Parti.

19 Au sujet du régime alimentaire qui a cours sur le front avant et
20 dans le secteur d'offensive de la riziculture de début de saison,
21 en ce moment, il s'est réduit à deux boîtes de riz décortiqué
22 seulement. En effet, si on avait continué le régime de trois
23 boîtes de riz décortiqué, cela aurait affecté les districts qui
24 étaient victimes de pénurie. Avec un régime à deux boîtes de riz
25 décortiqué, il pourra rester une boîte de riz décortiqué qu'on

1 prélèverait pour les districts qui étaient en manque."

2 Fin de citation.

3 [10.52.49]

4 Ce passage... ces passages nous apparaissent intéressants parce
5 qu'ils tendent à montrer que, lorsqu'il y avait des problèmes de
6 pénurie dus à des problèmes de sécheresse ou d'autres problèmes,
7 il y avait, semble-t-il, une gestion interne au sein de la région
8 et au sein de la zone. C'est intéressant aussi de noter qu'il y a
9 une... apparemment, des ravitaillements qui sont organisés d'un
10 endroit à l'autre, et, sachant que la dernière page du document
11 montre que ce document est adressé au secrétaire de la zone, au
12 bureau 560 et aux archives, on note que - en tout cas, au niveau
13 interne de la zone -, il y a des gestions et de la coopération
14 d'un district à l'autre qui peuvent expliquer aussi des
15 ajustements dans le régime alimentaire par rapport à la
16 solidarité avec d'autres régions.

17 Donc, ça, c'est un point qui nous semblait intéressant à noter
18 dans ce document jugé essentiel par l'Accusation.

19 Un autre document dans le même sens, qui montre toujours qu'il y
20 a une préoccupation par rapport à la nourriture et par rapport
21 aux intempéries, le document E3/179 - ERN en français: 00236772;
22 ERN en khmer: 00008501; et ERN en anglais: 00183016.

23 [10.54.52]

24 Ça parle de la cinquième région - et voilà ce qui est indiqué:

25 "Des maïs, tout comme soja cultivé, ont été endommagés à deux

1 reprises à cause de la sécheresse. Il en est de même pour des
2 jutes, des patates et des légumes. Nous portons notre attention
3 sur l'élevage, nous sommes en train de préparer au fur et à
4 mesure des poulaillers et étables."

5 Fin de citation.

6 Et c'est après cette citation que vient la citation qui a été
7 faite par l'Accusation sur la réalisation des bassins de Trapeang
8 Thma. Et on ne peut comprendre la question de la réalisation des
9 bassins de Trapeang Thma si on oublie ce premier passage
10 préalable, à savoir, les conditions de l'agriculture suite à la
11 sécheresse. Donc, c'est un élément qui nous semblait utile de
12 souligner.

13 [10.55.43]

14 Un autre document sur lequel nous aimerions revenir est le
15 document E3950 qui, a priori, est un rapport adressé à l'Angkar
16 870, du 11 mai 78, par Nhim.

17 ERN en français: 00296222; ERN en khmer: 00021044; et ERN en
18 anglais: 00185216.

19 Voilà ce qui est dit dans ce document:

20 "Mesures de résolution. Faire des efforts pour résoudre les
21 vivres pour la population conformément au régime fixé par
22 l'Angkar, c'est-à-dire deux boîtes et demie à l'avant et une
23 boîte et demie à l'arrière, avec la patate, le maïs et les
24 haricots en combinaison.

25 À part cela, on s'efforcera de résoudre le problème des

1 vêtements, de la fièvre, du logement au fur et à mesure. Il en
2 est de même pour le poisson et la viande."

3 Fin de citation.

4 Ce document nous apparaît important - cette partie en tout cas -
5 à souligner puisqu'il semble indiquer que la question des vivres
6 et des conditions de vie de la population sont parmi les
7 préoccupations des responsables - en tout cas, c'est ce qu'ils
8 mettent dans leur rapport - et que, à chaque fois, ils indiquent
9 qu'ils travaillent à régler les problèmes de la population -
10 "résoudre le problème", pour reprendre le terme qui figure sur le
11 document.

12 C'est un élément qui, à notre sens, est important. Et, encore une
13 fois, c'est un élément de contexte important pour ensuite revenir
14 à la question de l'eau et des bassins, qui est évoquée par la
15 suite, puisque c'est en lien avec les efforts pour résoudre les
16 vivres pour la population.

17 [10.57.58]

18 Un autre document qui va également dans le même sens, c'est le
19 document E3/863.

20 C'est la première page dans les trois langues - à savoir, en
21 français: 00623408; l'ERN en khmer: 00076286; ERN en anglais:
22 00321961.

23 C'est au petit "3" de ce document, puisqu'une partie de ce
24 paragraphe a été citée par l'Accusation, mais elle n'a pas cité
25 ce qui venait avant - et je tenais à remettre le passage en

1 contexte.

2 Voilà ce qui est dit à ce petit "3":

3 "Le travail de production a été exposé dans ce procès-verbal,
4 mais je voudrais réaffirmer que les travaux ont été effectués
5 dans toutes les régions, le paddy de fin de saison, de début de
6 saison, et différentes plantes. Cependant, ce n'est pas encore à
7 maturité. On a pu en cultiver beaucoup plus que les années
8 précédentes. Quant à la pluie, il y a déjà un peu d'eau de pluie,
9 de l'eau de pompage, et de l'eau des bassins et de l'eau des
10 canaux. Il y a déjà... il y en a déjà une certaine quantité.
11 De ce fait, on a la possibilité de faire de la culture dans tous
12 les coins. Les semences, toutes les régions en ont suffisamment
13 en réserve en conformité avec les plans des terres. Il n'y a que
14 la région 5 qui ait rencontré un problème de manque de semences
15 en début de saison."

16 [10.59.58]

17 Et voilà où intervient la citation faite par les co-procureurs, à
18 savoir:

19 "J'ai travaillé avec le Camarade Rin. Il suffit que le Camarade
20 arrive à produire plus de quatorze mille sacs de semence et on
21 pourrait les semer sur toutes les terres que le Camarade a
22 planifié de cultiver."

23 Fin de citation.

24 Donc, là encore, remise dans le contexte de la question de la
25 sécheresse et des bassins et de l'irrigation pour venir à bout de

1 ces problèmes de sécheresse et permettre de cultiver à la fois le
2 riz, mais également des cultures vivrières.
3 Enfin - et ce sera mon dernier point sur le barrage de Trapeang
4 Thma, c'est un petit peu pour fermer la boucle -, j'en reviens à
5 ce par quoi j'ai commencé ce matin, à savoir qu'un autre point
6 important des documents présentés par les co-procureurs sur
7 Trapeang Thma sont des déclarations de témoins issues d'autres
8 instructions, sur lesquelles je ne serais pas complète si je ne
9 terminais pas en disant que nous avons peut-être manqué de
10 vigilance et de réactivité en ne nous opposant pas
11 systématiquement à l'introduction de documents venant de 003 et
12 004 qui ne sont pas des déclarations antérieures de témoins qui
13 viennent déposer à cette barre ou qui ne sont pas en lien avec
14 des personnes décédées ou étant indisponibles pour venir
15 témoigner.
16 [11.01.32]
17 Mais, en tout état de cause, nous ne manquerons plus de vigilance
18 à l'avenir, et la grande fermeté avec laquelle nous avons rappelé
19 l'importance de garantir les droits de l'accusé ne saurait être
20 au complet si, dans le cadre de versement en preuve de documents
21 qui n'auraient pas dû être versés en preuve, vous n'en prenez la
22 mesure et vous ne prenez pas la décision qui s'impose, à savoir
23 considérer ces documents comme n'ayant que peu de valeur probante
24 en l'absence de comparution de témoins à la barre et en les
25 écartant d'une décision que vous serez en mesure de rédiger à la

57

1 fin de la présentation des moyens de preuve à charge et, on
2 espère aussi, à décharge.
3 Encore une fois, cet exercice auquel nous nous sommes livrés ce
4 matin est une remise en perspective parce que vous avez un nombre
5 important d'éléments de preuve qui vous sont soumis, vous avez
6 des parties qui peuvent être à charge ou considérées à charge et
7 des parties qui peuvent être considérées à décharge.
8 Et vous, en tant que magistrats, vous devez faire la balance
9 entre les deux et ne pas vous contenter d'une lecture linéaire
10 des documents, mais également savoir ce qui, dans la défense des
11 accusés, peut être conforté également par les documents figurant
12 en preuve, y compris ceux présentés comme étant essentiels pour
13 l'Accusation.

14 J'en aurai terminé de ma présentation ce matin et vous remercie
15 du temps que vous m'avez accordé pour ce faire.

16 [11.03.19]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Voilà qui met fin à l'audience sur les présentations des
20 documents clés sur les trois sites de travail, à savoir le
21 barrage du 1er-Janvier, l'aéroport de Kampong Chhnang et le
22 barrage de Trapeang Thma, ainsi que la réponse de la Défense.

23 La Chambre va maintenant entendre le témoin 2-TCW-813 sur le
24 nouveau segment, à savoir le traitement des Cham.

25 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-813

58

1 dans le prétoire.

2 [11.04.18]

3 (Le témoin 2-TCW-813, M. It Sen, est <accompagné> dans le
4 prétoire)

5 [11.06.22]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE PRÉSIDENT:

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Q. Comment vous appelez-vous?

10 M. IT SEN:

11 R. Je m'appelle It Sen.

12 Q. Merci, Monsieur It Sen.

13 Quand êtes-vous né?

14 Monsieur It Sen, veuillez, je vous prie, remarquer, quand la
15 lumière rouge de votre micro s'allume, cela veut dire qu'il est
16 activé. Veuillez attendre qu'il le soit avant de parler. Ainsi,
17 ce que vous dites ira dans le système audio, et, en particulier,
18 les interprètes pourront vous entendre, et donc, vos propos
19 seront interprétés en simultanément dans les <deux autres> langues de
20 travail du tribunal, à savoir le français et l'anglais.

21 Une fois de plus, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire votre
22 date de naissance?

23 [11.07.32]

24 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président. J'ai 63 ans.

25 Q. Aucun problème.

59

1 Vous souvenez-vous où vous êtes né, Monsieur It Sen?

2 Une fois de plus, veuillez attendre que votre micro soit allumé.

3 R. Je suis né <au village de> Ampil, <commune de> Peus, dans le
4 district de Krouch Chhmar, province de Kampong Cham.

5 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

6 R. J'habite dans le village de <Ampeak> <commune de> Dambae,
7 <district de> Tboung Khmum, province de Kampong Cham.

8 Q. Donc, <> c'est maintenant <dans le district de Trabaek (phon.)
9 de la province de> Tboung Khmum, n'est-ce pas?

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 Le Président poursuit.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Q. Quelle est votre profession, Monsieur It Sen?

14 Et veuillez, je vous prie, attendre que votre micro soit allumé.

15 [11.09.19]

16 R. Dans le village de Ampeak, je travaillais sur une plantation
17 <d'anacardiens>.

18 Q. Et comment s'appellent vos parents?

19 R. Mon père s'appelait It, et ma mère s'appelle Veu - Math Ty
20 Veu.

21 Q. Comment s'appelle votre épouse? Et combien d'enfants
22 avez-vous?

23 R. Man Keos. Nous avons six enfants, cinq garçons et une fille.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

60

1 Je vois que la Défense demande la parole.

2 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je remarque que le témoin lit un document qu'il a dans les mains.

6 [11.10.37]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Huissier d'audience, pouvez-vous vérifier quel est ce document...

9 Ou, plutôt, non, en fait, je vais vous dire, Maître, ce qu'il a
10 sous les yeux, c'est le texte de son serment, <car il va bientôt
11 prêter serment devant la Chambre>.

12 Q. Monsieur It Sen, d'après le rapport du greffier, vous n'avez
13 aucun lien par alliance ou par le sang avec les accusés, Nuon
14 Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties
15 civiles constituées dans le dossier 002 - est-ce exact?

16 M. IT SEN:

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Merci.

19 Monsieur It Sen, quelle est votre religion?

20 R. Je pratique le Coran.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, vous devez prêter serment devant la Chambre
23 pour que nous puissions utiliser de façon officielle votre
24 déposition.

25 Madame la greffière, veuillez faire prêter serment à ce témoin,

61

1 d'après sa pratique religieuse.

2 [11.12.33]

3 Mme LA GREFFIÈRE:

4 Monsieur le témoin, permettez-moi de vous guider dans la
5 procédure.

6 Veuillez mettre votre main droite sur le Coran. Je vais lire - et
7 veuillez répéter:

8 "J'aimerais répondre... ne répondre que la vérité 'dont' j'ai été
9 témoin, de ce que j'ai entendu, connu... et dont je me souviens. En
10 tant que musulman, <> je n'ai que Allah comme Dieu, Mohammed est
11 son messenger, et le Coran... et je suis le Coran. J'aimerais prêter
12 serment devant le Coran: 'Wallahi, billahi' - qui vérifie que ce
13 que je vais dire est vrai."

14 Veuillez répéter, je vous prie.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre que votre micro soit allumé.

17 [11.13.46]

18 M. IT SEN:

19 Je veux dire toute la vérité de ce que j'ai... ce dont j'ai été
20 témoin, de ce que j'ai entendu, ce que j'ai su et ce dont je me
21 souviens. En tant que musulman, je n'ai que Allah comme Dieu,
22 Mohammed comme messenger d'Allah, et le Coran comme guide, que je
23 suis. Je jure sur le Coran: "Wallahi, billahi" - qui vérifie que
24 ce que je vais dire est la vérité.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci, Monsieur It Sen.

2 La Chambre va à présent faire lecture de vos droits et de vos
3 obligations en tant que témoin.

4 Monsieur It Sen, vous comparez devant la Chambre en qualité
5 de témoin. À ce titre, vous devez répondre à toute question posée
6 par les juges ou par les parties. Vous pouvez refuser toutefois
7 de répondre ou de faire des déclarations lorsque cela vous
8 exposerait à des poursuites. Il s'agit de votre droit de ne pas
9 témoigner contre vous-même.

10 [11.15.48]

11 En tant que témoin, vous devez dire la vérité en fonction de ce
12 que vous savez, de ce que vous avez vu, entendu, vécu ou observé
13 directement et compte tenu de tout événement dont vous avez
14 souvenir en rapport avec la question qui vous est posée par le
15 juge ou par la partie.

16 Q. Monsieur It Sen, avez-vous déjà déposé devant le Bureau des
17 co-juges d'instruction? Le cas échéant, combien de fois, quand et
18 où?

19 M. IT SEN:

20 R. J'ai été entendu dans le village de Ampil - <commune de Peus,>
21 district de Krouch Chhmar - la première fois. Et j'ai aussi été
22 entendu une deuxième fois, cette fois-ci <dans le village de
23 Ampeak, district de Dambae>. Au total, donc, j'ai été entendu
24 deux fois.

25 Q. Merci.

63

1 Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu votre PV
2 d'audition de la... donc, de votre audition devant les co-juges
3 d'instruction, afin de vous rafraîchir la mémoire?

4 [11.17.27]

5 R. Je me souviens de tout. Je me souviens de la façon dont on m'a
6 maltraité sous le régime. <Je n'ai rien oublié de tout cela.>

7 Q. Mais avez-vous lu les deux procès-verbaux d'audition?

8 R. Oui, je viens tout juste de les lire.

9 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, les réponses
10 figurant dans ces documents correspondent-elles à ce que vous
11 avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction?

12 R. J'ai lu les procès-verbaux. Et ils correspondent à ce que j'ai
13 dit.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des
17 CETC, la parole sera donnée en premier lieu à l'Accusation pour
18 son interrogatoire du témoin. Le Bureau des co-procureurs et les
19 co-avocats principaux pour les parties civiles disposent à eux
20 deux de deux sessions. Cela signifie que vous avez toute
21 l'après-midi pour votre interrogatoire.

22 Vous avez la parole.

23 [11.19.18]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. LYSAK:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

3 Bonjour aux conseils.

4 Bonjour, Monsieur le témoin.

5 Je m'appelle Dale Lysak. Je vais vous poser des questions ce

6 matin et cet après-midi, et j'aimerais vous poser quelques

7 questions à propos de vos antécédents, d'où vous venez, et ce que

8 cela signifie pour vous d'être cham.

9 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous avez indiqué que les

10 Khmers rouges sont arrivés dans votre zone en 73 et que, à

11 l'époque, vous viviez dans le village de Ampil, <district de

12 Krouch Chhmar,> dans la province de Kampong Cham. Pouvez-vous

13 nous dire - est-ce que Ampil était un village cham?

14 [11.20.31]

15 M. IT SEN:

16 R. C'était un village adjacent à un village khmer. Nous vivions

17 dans ce village. Et, à côté de notre village, il y avait un

18 village khmer. Et, à côté du village khmer, il y avait un autre

19 village cham.

20 Q. Avez-vous dit que votre village était à côté d'un village

21 khmer? Comment s'appelait ce village?

22 R. C'était Preaek Krouch. <Après avoir rencontré d'autres, nous

23 avons déménagé au village de Ampil, Wat Ampil, dans la commune

24 de> Peus. Donc, il y avait <à la fois> des Khmers <et des Cham

25 qui vivaient> dans <le village de Ampil, commune de> Peus. Et <il

65

1 y avait également des Cham et des Khmers qui habitaient le
2 village de Preaek Krouch>.

3 Q. À partir de 1973, pouvez-vous, d'après vos souvenirs, nous
4 dire combien de familles cham vivaient dans le village de Ampil?
5 <>

6 R. Je ne saurais vous dire. D'après mes souvenirs, il y avait
7 plus de Cham que de Khmers dans ce village. <Il y avait vraiment
8 beaucoup de familles cham. J'en connaissais quelques-unes, mais
9 je les ai oubliées. Ampil était un village isolé, mais très
10 peuplé>.

11 [11.22.37]

12 Q. Merci.

13 Vous êtes le premier témoin à comparaître dans cette phase du
14 procès qui va traiter du traitement réservé aux Cham. Donc,
15 j'aimerais commencer par vous poser une question assez générale.
16 Pouvez-vous dire au tribunal qui sont les Cham? Qu'est-ce que
17 cela signifie d'être cham?

18 R. Les Cham pratiquent le Coran, <récitent des prières
19 quotidiennes et suivent le jeûne>.

20 Q. Les Cham ont-ils leur propre langue?

21 R. Oui. Et ils pratiquent le Coran <et jeûnent chaque jour
22 (sic)>.

23 Q. Les Cham ont-ils leur propre culture et leurs propres
24 vêtements traditionnels? Veuillez nous parler des vêtements que
25 portent les Cham et de la culture cham.

66

1 R. <> Certains <suivent> la tradition et portent les vêtements
2 traditionnels. D'autres suivent des traditions modernes.
3 [11.24.54]

4 Q. Et qu'en était-il au début des années 1970, avant l'arrivée
5 des Khmers rouges dans votre zone? La plupart des gens
6 portaient-ils les vêtements traditionnels, à l'époque, ou
7 était-ce mixte, comme vous venez de le dire?

8 R. <Après que> les Khmers rouges ont pris le contrôle des Cham,
9 <dans les années 70, ils> ont forcé les femmes cham à se couper
10 les cheveux. <Elles n'avaient plus le droit de porter les cheveux
11 longs.> Nous n'avions <plus> le droit de pratiquer la prière
12 <quotidienne et de faire le jeûne. Ces restrictions ont commencé
13 en 1970.>

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 J'y reviendrai plus tard... à ce qui s'est passé aux Cham quand les
16 Khmers rouges sont arrivés, mais je voulais plutôt parler de la
17 vie que vous viviez avant l'arrivée des Khmers rouges.

18 Pouvez-vous nous dire... lorsque quelqu'un se déplace dans le
19 Cambodge... la plupart d'entre nous reconnaissons les villages cham
20 et les Cham par les vêtements traditionnels qu'ils portent, ainsi
21 que les foulards que portent les femmes cham.

22 Y a-t-il d'autres caractéristiques distinctives des Cham qui
23 permettent d'identifier quelqu'un comme étant cham? Ce que je
24 veux dire par là, c'est, à part les vêtements, comment peut-on
25 reconnaître quelqu'un comme étant cham?

67

1 [11.27.13]

2 R. À part les vêtements, on peut identifier un musulman lorsqu'il
3 va prier à la mosquée <chaque jour,> et quand on voit <qu'il
4 jeûne à certaines occasions. C'est ainsi qu'on peut reconnaître
5 les Cham, car ils ne portent pas toujours des vêtements
6 traditionnels>.

7 Q. Quand les Cham parlent la langue khmère, savez-vous s'ils ont
8 un accent ou un dialecte particulier qui permet de les
9 reconnaître... lorsqu'ils parlent khmer?

10 R. À partir du moment où les Khmers rouges ont pris le contrôle
11 du pays, ils nous ont forcés à parler khmer... et ne pas parler la
12 langue cham. C'est arrivé dès 71-72.

13 Q. Qu'en est-il des noms des Cham? Y a-t-il des noms uniques ou
14 différents pour les Cham qui sont distincts des noms khmers?

15 R. Je n'ai pas compris, <je n'ai pas remarqué cela>.

16 Q. Je parlais ici des noms que vous donnez à vos enfants. Les
17 Cham utilisent-ils des noms uniques ou différents des noms
18 qu'utilisent les Khmers?

19 [11.29.52]

20 R. Les musulmans donnent des noms différents à leurs enfants <de
21 ceux donnés par> les Khmers, notamment <Sein (phon.), Sos
22 (phon.), Isaac > ou Ismaël.

23 Q. Pouvez-vous nous dire où vivaient les Cham au Cambodge au
24 début des années 1970? Y a-t-il des parties du territoire
25 cambodgien où <étaient> concentrés les Cham?

68

1 R. Notre peuple <cham> aime vivre ensemble, même si ça peut
2 sembler un peu bondé parfois, nous ne voulons pas vivre
3 séparément.

4 Q. Oui, et je cherchais justement à savoir s'il y a des endroits
5 au pays - des districts, des provinces, certaines zones - où
6 vivent la plupart des Cham.

7 R. Nous étions nombreux à vivre dans la province de Kampong Cham.
8 Et je pourrais dire que la majorité des Cham habitaient à divers
9 endroits de la province de Kampong Cham.

10 Q. Y avait-il de nombreux Cham qui habitaient le long de la
11 rivière... du fleuve Mékong, à Kampong Cham?

12 [11.32.16]

13 R. Oui, il y en avait beaucoup. De nombreux Cham sont venus
14 habiter le long de cet endroit, et <sur> de nouvelles terres... les
15 villages étaient pleins de Cham à cet endroit.

16 Q. J'aimerais vous poser des questions spécifiquement sur le
17 district de Krouch Chhmar, où vous habitiez.

18 Pourriez-vous nous donner une estimation du pourcentage de
19 personnes qui, dans ce district, étaient cham au début <des
20 années> 1970?

21 R. Nous étions nombreux à habiter ensemble près de villages
22 khmers. Nous habitons le long <du fleuve, dans le district de
23 Krouch Chhmar, province de> Kampong Cham. Nous étions dans des
24 villages adjacents. Il y avait par exemple un village qui
25 comprenait des Cham, et il y avait <> également un village khmer.

69

1 <Ce modèle d'habitations s'étendait depuis Chumnik, dans Krouch
2 Chhmar, jusqu'à Kampong Cham.> Je pourrais dire qu'il y avait
3 deux villages khmers, et, adjacent à ces deux villages, il y
4 avait un village cham.

5 Q. J'aimerais vous donner lecture de quelque chose qui a été
6 écrit par un auteur qui a écrit au sujet des Cham, qui s'appelle
7 Ben Kiernan.

8 Il s'agit du document E3/1593 - l'ERN en khmer est: 00637755; en
9 anglais: 00678632; et en français: 00639022.

10 [11.34.39]

11 Voici ce qu'il écrit:

12 "Les musulmans constituent une quasi-majorité dans seulement un
13 district, Krouch Chhmar, au nord de Kampong Cham. Ils habitent
14 ensemble dans de grands villages. Leurs maisons sont côte à côte.
15 Dans les années 50, les Cham étaient estimés à plus de vingt
16 mille habitants, rassemblés dans de grandes communautés de
17 cultivateurs de jardins, pêcheurs, bouchers, forestiers et
18 tisserands."

19 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire et
20 est-ce que cela vous rappelle le nombre de Cham qui habitaient
21 dans le district de Krouch Chhmar? Est-il exact que les Cham
22 constituaient presque la majorité <dans> ce district?

23 R. Je suis désolé, Monsieur le co-procureur, je n'ai pas compris
24 votre question. Pourriez-vous, s'il vous plaît, la répéter?

25 Q. Merci.

70

1 Ma question est la suivante: vous souvenez-vous si les Cham
2 constituaient presque la majorité du nombre total de gens qui
3 habitaient dans le district de Krouch Chhmar?

4 [11.36.29]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

7 Maître Koppe, vous avez la parole.

8 Me KOPPE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je ne pense pas que ce témoin soit en mesure de donner une
11 estimation du pourcentage de Cham et, si oui ou non, c'était une
12 majorité dans ce district en question. Je pense qu'il peut nous
13 parler de son propre village, peut-être éventuellement de
14 villages adjacents, mais c'est peut-être aller trop loin que de
15 demander à ce témoin des statistiques démographiques sur la
16 population et la composition de la population du district.

17 Je pense qu'il n'est pas en mesure de répondre à cette question.

18 [11.37.14]

19 Me KONG SAM ONN:

20 Monsieur le Président, d'après la déposition de ce témoin,
21 d'après ce qu'il a dit il y a un moment lorsque le co-procureur
22 lui a posé des questions au sujet des musulmans dans le village
23 de Ampil, il a répondu qu'il ne savait pas combien ou quel était
24 le chiffre - le nombre de personnes habitant à Ampil.

25 Et, maintenant, le co-procureur lui demande des informations au

71

1 sujet de la population < dans le district de > Krouch Chhmar, < ce
2 qui est à une bien plus grande échelle >. Et je pense que le
3 témoin n'a probablement pas de connaissances à ce sujet.
4 J'ai également entendu le témoin dire, il y a un moment, qu'il y
5 avait deux villages khmers et, juste à côté, un village cham. < Je
6 crois > qu'il y avait < plus de > villages khmers < que de villages
7 cham, le long du fleuve, dans le district de Krouch Chhmar >.
8 Le co-procureur est à présent en train de citer des chiffres
9 < contraires tirés > du livre de < David Chandler (sic) >. Et je pense
10 que ce témoin n'est pas en mesure de nous donner le nombre de
11 personnes cham qui habitaient à cet endroit.

12 [11.38.27]

13 M. LYSAK:

14 Je ne suis pas en train de lui demander un nombre spécifique, je
15 lui demande quel est son souvenir par rapport à ce qui est écrit
16 dans le livre de Ben Kiernan - où il est dit que les Cham
17 constituaient quasiment la majorité < dans le district dans lequel
18 il vivait >. J'aimerais savoir ce dont il se souvient. Et je pense
19 qu'on doit tout à fait pouvoir lui poser la question, quoique
20 j'apprécie tout à fait les commentaires de mes confrères.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de donner votre réponse à
23 la dernière question posée par l'Accusation?

24 Si tel n'est pas le cas, dites-le.

25 M. IT SEN:

1 Je n'ai aucune idée du chiffre. À cette époque-là, peut-être que
2 je travaillais à la ferme, et donc, je ne savais rien des
3 chiffres.

4 [11.39.31]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Le témoin vient de dire très clairement qu'il ne sait pas quel
7 était le nombre de Cham. Le témoin n'a pas dit qu'il n'avait pas
8 compris la question.

9 Le moment est à présent venu d'observer une pause déjeuner. Nous
10 reprendrons l'audience cet après-midi à 13h30.

11 Huissier d'audience, veuillez placer le témoin dans un endroit
12 approprié pendant la pause déjeuner. Veuillez à ce qu'il soit de
13 retour dans le prétoire à 13h30.

14 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la
15 cellule de détention temporaire en bas et assurez-vous qu'il soit
16 de retour dans le prétoire à 13h30.

17 Suspension de l'audience.

18 (Suspension de l'audience: 11h40)

19 (Reprise de l'audience: 13h32)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir.

22 Reprise de l'audience.

23 Avant de donner la parole aux co-procureurs, je tiens à dire que
24 le témoin éprouve parfois certaines difficultés à répondre aux
25 questions lorsque celles-ci sont trop longues. Lorsque le témoin

73

1 prend la parole, pour nous, il est également difficile de <le>
2 comprendre en khmer. Je pense que le témoin a peut-être des
3 difficultés à <parler et à> comprendre le khmer.

4 C'est pourquoi je suggère aux <parties> et je leur enjoins de
5 poser des questions simples et brèves, afin que le témoin puisse
6 y répondre, faute de quoi cela posera... cela entravera la
7 manifestation de la vérité.

8 La parole est à présent à l'Accusation.

9 Veuillez poursuivre.

10 [13.34.02]

11 M. LYSAK:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

14 J'aimerais vous poser quelques questions supplémentaires au sujet
15 de vos antécédents ou de votre passé.

16 Q. Pourriez-vous nous parler de votre famille dans le village de
17 Ampil à l'époque, en 1973? Étiez-vous marié? Aviez-vous des
18 enfants à cette époque-là?

19 M. IT SEN:

20 R. J'étais marié... en 1973, et j'avais deux enfants à cette
21 époque-là dans le village de Ampil.

22 Q. Et, à Ampil, y avait-il une mosquée?

23 R. Oui, il y avait une grande mosquée, et la mosquée est encore...
24 demeure encore aujourd'hui.

25 [13.35.16]

1 Q. Pourriez-vous nous parler des dirigeants cham dans votre
2 village ou votre district? Par exemple, aviez-vous un "hakim"
3 dans votre village et qui était-il?

4 R. <Phin Le (phon.) et Phin> Lah (phon.) étaient les chefs de
5 village à cette époque-là, <en 1973>.

6 Q. Étaient-ils "hakim" ou étaient-ils des chefs de village
7 ordinaires?

8 R. <Je ne connaissais pas très bien le> "hakim" à Peus Pir, mais
9 <le chef de la commune de Peus Pir était un Khmer>.

10 Q. Savez-vous ce qu'il est arrivé aux "hakim" après l'arrivée des
11 Khmers rouges?

12 R. Je n'en sais rien. Et, à cette époque-là, je ne savais pas non
13 plus ce que faisaient les "hakim", je ne savais pas quelles
14 étaient leurs fonctions ou leur position.

15 Q. J'aimerais à présent passer à la période pendant laquelle les
16 Khmers rouges sont arrivés et ont pris le contrôle de votre
17 région. J'aimerais vous demander comment la situation a <changé>
18 dans votre village lorsque les Khmers rouges ont pris le
19 contrôle?

20 [13.37.45]

21 R. Après l'arrivée des Khmers rouges pour prendre le contrôle <du
22 village>, tous les ustensiles de cuisine ont été <confisqués> et
23 un réfectoire a été construit pour que nous prenions nos repas en
24 commun. <Il n'était plus permis de cuisiner pour soi.> Le village
25 <a été> placé sous contrôle strict des Khmers rouges.

1 Q. Lorsque les Khmers rouges sont arrivés, au tout début,
2 aviez-vous encore le droit de pratiquer l'islam et de parler le
3 cham? Si oui, pendant combien de temps vous a-t-on permis de
4 pratiquer l'islam et de parler votre langue?

5 R. <À leur arrivée, il n'y a plus eu ni prières ni jeûne>. La
6 situation était très stricte <en 1973>. Ceux qui persistaient à
7 vouloir <faire leurs prières quotidiennes> étaient alors arrêtés
8 <et disparaissaient>. Nous ne pouvions même pas nous réunir <à
9 deux ou trois. À partir de ce moment-là, nous étions sous étroite
10 surveillance>.

11 Q. Vous souvenez-vous comment il a été annoncé aux gens de votre
12 village que vous n'aviez plus le droit de pratiquer l'islam et
13 qui a fait cette annonce?

14 [13.39.28]

15 R. Tout ce que je sais, c'est que le Camarade Seng était le chef
16 <> du district de Krouch Chhmar. Il <venait de la zone Sud-Ouest
17 et il> était <très> strict. <C'est lui qui> nous a <imposé des
18 restrictions, comme cesser de faire la cuisine chacun pour soi,
19 avoir une coupe de> cheveux courte <pour les femmes cham - et
20 d'autres restrictions dans notre pratique de l'islam. Les
21 musulmans n'avaient plus le droit d'aller prier dans les
22 mosquées, lesquelles ont été transformées en ateliers de
23 tissage.>

24 Q. Et, à ce moment-là, qu'est-il arrivé aux corans dans votre
25 village, aux exemplaires du coran?

1 R. Les corans ont été rassemblés et brûlés. Ils ont été
2 <confisqués dans chaque> maison. <Et c'est pour cela qu'il y a
3 eu> une rébellion <à Kaoh Phal. Les musulmans, armés de machettes
4 et d'épées, ont lutté contre les soldats d'une division. S'il y a
5 eu un soulèvement à Kaoh Phal, c'est à cause de la confiscation
6 et de la destruction des corans>.

7 Q. Je vais vous poser des questions au sujet de cette rébellion
8 dans un moment.

9 Qui s'est chargé de rassembler les corans et de les brûler, dans
10 votre village?

11 R. <L'ordre venait d'en haut. Et ce sont les> chefs de village
12 <et> les gardes de sécurité <des> villages <de Ampil et de Preaek
13 Krouch qui> s'en sont chargés. Ils ont reçu l'ordre de l'échelon
14 supérieur.

15 [13.42.01]

16 Q. Et à quoi a servi la mosquée dans votre village lorsque l'on
17 ne vous a plus permis de pratiquer votre religion?

18 R. Les femmes musulmanes et les femmes âgées musulmanes, on leur
19 a demandé d'aller <tisser des krama et d'accomplir d'autres
20 tâches agricoles au sein de> la mosquée. <>

21 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quelle est l'importance de la
22 prière dans la religion musulmane?

23 Pourriez-vous dire également comment c'était pour les Cham
24 lorsque l'on vous a interdit de prier, d'aller prier?

25 R. Personne n'a osé faire cela. Si quelqu'un osait s'opposer aux

77

1 ordres, alors ce quelqu'un était arrêté et emmené. <Ils sont
2 venus nous écouter sous nos maisons chaque nuit. Nous ne devons
3 pas> parler <la nuit, chez nous. Si jamais ils entendaient
4 quiconque parler, ils entraient dans la maison et arrêtaient les
5 personnes sur-le-champ.>

6 Q. Et, lorsque l'on ne vous a plus permis de pratiquer votre
7 religion, vous a-t-on également interdit de parler le cham?

8 [13.44.11]

9 R. Non, nous n'avions plus le droit de parler le cham, c'était
10 une interdiction formelle. On ne pouvait parler que le khmer. <La
11 règle s'appliquait également aux jeunes enfants. Il valait mieux
12 qu'ils ne vous entendent pas parler cham, sinon vous étiez
13 immédiatement emmené pour être rééduqué>.

14 Q. Y avait-il de nombreux Cham dans votre région qui ne savaient
15 pas parler khmer correctement et qui avaient des difficultés ou
16 qui ont éprouvé des difficultés lorsqu'on leur a interdit de
17 parler cham?

18 R. <Ce n'était pas si grave, même si la langue> cham a été
19 interdite, <> nous <> pouvions parler <> le khmer. <Et, encore
20 aujourd'hui, nous parlons le khmer>. Après <ces> trois ans, on
21 nous a permis de parler <à nouveau> notre propre langue. Et, à
22 cette époque-là, on nous a donné même du porc <> pour manger.

23 Q. Vous avez dit que, l'une des choses qui étaient arrivées avec
24 les Khmers rouges, c'est que les femmes avaient dû se couper les
25 cheveux.

78

1 Pourriez-vous expliquer si cela va à l'encontre de la religion ou
2 la culture cham d'avoir les cheveux courts pour une femme?

3 [13.46.26]

4 R. Pour les musulmans, et en application du Coran, les femmes
5 doivent porter les cheveux longs. Mais, à cette époque-là, on a
6 enjoint aux femmes musulmanes de se couper les cheveux court,
7 <c'était donc à l'encontre de notre foi>. <Sous ce régime, nous
8 obéissions> à leurs instructions. Et ce n'était pas un problème
9 parce que les cheveux repoussaient.

10 Q. Et comment s'y prenaient les Khmers rouges pour faire en sorte
11 que les gens se coupent les cheveux? Est-ce qu'ils envoyaient des
12 cadres pour s'occuper de la coupe de cheveux?

13 R. Non, aucun cadre ne venait couper les cheveux. L'ordre <avait
14 été transmis aux villages et aux communes>. Et on nous donnait
15 l'instruction de <nous couper nous-mêmes> les cheveux <> - sinon
16 nous étions considérés comme nous opposant à l'Angkar.

17 Q. Et, lorsque les Khmers rouges ont pris le contrôle, est-ce que
18 vous aviez encore le droit de porter des vêtements cham
19 traditionnels?

20 [13.48.17]

21 R. Non. Ou, plutôt, en fait, nous avons le droit de porter nos
22 vêtements traditionnels. Cependant, pour les prières
23 <quotidiennes et> la pratique <du jeûne, cela> était interdit.
24 Mais <pour ce qui concerne les vêtements traditionnels,> cela
25 n'était pas un problème pour nous, <> nous étions autorisés à les

1 porter, à l'époque.

2 Q. Y a-t-il eu un moment où l'on vous a interdit de porter vos
3 vêtements traditionnels et pendant lequel on vous a forcés à
4 porter des vêtements noirs?

5 R. Nous avons tous les mêmes vêtements noirs à porter, une fois
6 qu'on nous les a remis.

7 Q. Vous avez dit il y a un moment... où vous avez fait allusion à
8 une rébellion qui a eu lieu à Kaoh Phal. Que pouvez-vous nous
9 dire à ce propos, au sujet de ce qu'il s'est passé à Kaoh Phal?

10 R. Nous, les gens du village de Ampil, n'avions pas le droit de
11 traverser pour aller à Kaoh Phal. <Les canons ont été installés
12 et étaient prêts à tirer depuis Saoy et Ampil jusqu'à> Kaoh Phal,
13 à l'époque. <Ils avaient préparé une dizaine de bateaux à moteur
14 de l'armée pour lancer des attaques sur Kaoh Phal.

15 Les habitants des villages de Ampil et de Saoy, partis couper
16 l'herbe sur cette île, ont également été arrêtés, parce que les
17 Khmers rouges craignaient qu'ils ne partent aider les Cham> à
18 Kaoh Phal. <>

19 [13.50.51]

20 Q. À quelle distance se trouvait votre village de Kaoh Phal?

21 R. C'était à peu près à deux kilomètres <entre le> village <de
22 Saoy-Ampil et Kaoh Phal, il y avait un champ entre les deux. Ils
23 ont installé des pièces> d'artillerie <dans le village de
24 Saoy-Ampil, sur le chemin menant à Kaoh Phal. Nous n'osions pas
25 sortir de nos maisons, sinon nous aurions été arrêtés, vu qu'ils

80

1 craignaient que nous ne rejoignons ceux de Kaoh Phal pour les
2 aider>. Donc, nous devions rester tranquilles dans notre village.

3 Q. Vous souvenez-vous de la date à laquelle ont eu lieu ces
4 événements à Kaoh Phal, à quel moment c'était?

5 R. Peu avant 1975... ou, plutôt, je reformule.

6 Il y a eu une évacuation en 1975, <et,> après la rébellion à Kaoh
7 Phal, tous les musulmans ont été évacués <vers différents
8 endroits, dont Kampong Thom. La rébellion à Kaoh Phal a pu avoir
9 lieu> en 1974 - et, <moins d'un an après, soit en> 1975, les Cham
10 ont été évacués. <Les villageois de Kaoh Phal et de Svay Khleang
11 ont été évacués au même moment.>

12 Q. Est-il exact de dire que Kaoh Phal est une île située sur le
13 fleuve <> Mékong?

14 R. Oui. C'était au milieu <du fleuve>, c'était une île.

15 [13.53.14]

16 Q. Et, lorsque les combats faisaient rage là-bas, pouviez-vous
17 entendre ou voir ce qu'il se passait?

18 R. J'habitais dans le village de Ampil. <Ma sœur> aînée habitait
19 sur l'île. <Elle a traversé le fleuve à la nage jusqu'à mon
20 village de Ampil, tandis que mon beau-frère est resté sur l'île à
21 se battre. Ils ont arrosé de balles les villageois - et beaucoup
22 ont été tués. Dans ce combat, les villageois n'étaient armés que
23 de machettes et d'épées. Ma sœur et mon beau-frère ont traversé
24 le fleuve à la nage pour trouver refuge au village de Ampil.

25 C'est par mon beau-frère, qui avait pris part aux combats, que

1 j'en ai entendu parler.>

2 Q. Et que vous ont dit... que vous a dit cette personne au sujet de
3 ce qui s'est passé à Kaoh Phal?

4 R. Ceux qui <avaient résisté> étaient écrasés, étaient <abattus>.
5 Certains d'entre eux <ont été> égorgés. Et la plupart des hommes
6 musulmans ont été tués. Seules demeuraient les femmes musulmanes.

7 Q. Vous souvenez-vous si ces événements ont eu lieu pendant le
8 ramadan de cette année-là - les événements de Kaoh Phal?

9 R. Je n'ai pas compris votre question, Monsieur le co-procureur.
10 Pourriez-vous répéter, que venez-vous de dire?

11 [13.55.34]

12 Q. Je vous demandais si les événements qui ont eu lieu à Kaoh
13 Phal - la rébellion, les combats -, si tout cela a eu lieu au
14 moment du mois du ramadan.

15 R. Non, ce n'était pas pendant le ramadan. Je ne peux pas vous
16 dire pendant quel mois exactement la rébellion a eu lieu, mais,
17 d'après mes souvenirs, ce n'était pas pendant le ramadan. Nous
18 n'avions pas le droit en effet de pratiquer notre religion -
19 c'est pourquoi il y a eu <une> rébellion à ce moment-là. Ils ont
20 <donc> amené des troupes pour <mater> la rébellion.

21 Q. Dois-je donc comprendre que, à ce moment-là, on ne vous
22 permettait pas de faire le ramadan? Ai-je bien compris?

23 R. Oui, c'est exact. Et c'est à cause de cela qu'il y a eu la
24 rébellion.

25 Q. Vous dites que, après cette rébellion, les Cham ont été

82

1 évacués. Pouvez-vous nous dire ce qu'il est arrivé à votre
2 famille après la rébellion de Kaoh Phal?

3 [13.57.47]

4 R. Ma famille ainsi que les <autres> villageois ont été évacués à
5 ce moment-là <vers> la province de Battambang, d'autres à Stueng
6 Trang, et d'autres <à Preaek Achi ou> à Kratié. Mes villageois et
7 ma famille avons été envoyés à <Preaek Achi. Tout le monde a été
8 expulsé du> village, à l'époque.

9 Q. Pourriez-vous dire si l'on a demandé à tous les Cham de Ampil
10 de partir ou seulement à certaines personnes de votre village?

11 R. Certaines personnes ont pu rester dans mon village. La moitié
12 des villageois ont été transférés à un autre endroit, <l'autre
13 moitié est restée au village>.

14 Q. Et qui vous a dit que vous deviez quitter votre village natal,
15 vous et votre famille?

16 R. Le comité de district, <le comité> de la commune, <le chef du
17 village et> les gardes de sécurité <du village - ce sont eux qui>
18 nous ont ordonné à tous de quitter notre village <par bateaux,
19 pour être alors envoyés à> <> Battambang.

20 [13.59.56]

21 Q. Et où avez-vous été envoyés pour monter à bord de ce bateau?

22 R. <À Stueng Trang. Cependant, certaines personnes ont réussi à>
23 monter à bord de camions pour aller à <Kampong Thom, d'autres
24 pour aller Preaek Sangkae, et d'autres encore pour aller> à
25 Kratié. <>

1 <Avec mon groupe, qui se composait de plusieurs familles, nous
2 sommes restés à Preaek> Sangkae pendant vingt jours. Après ce
3 moment-là, nous avons été <envoyés à Preaek Achi>.

4 Q. Pouvez-vous nous dire où était Sangkae? Dans quel district,
5 quelle commune?

6 R. Sangkae était près de Boeng Ket, <dans le district de> Stueng
7 Trang. <Après Boeng Ket, c'était Stueng Trang, et après Stueng
8 Trang, c'était Preaek Sangkae. Et si vous continuiez ainsi,
9 encore plus loin, c'était Khsach Prachheh. Et au milieu, il y
10 avait le fleuve. Après Khsach Prachheh, c'était le village de
11 Trea,> dans le district de Krouch Chhmar. C'était donc de l'autre
12 côté de Krouch Chhmar.

13 Q. Dois-je bien comprendre que vous avez d'abord été emmenés par
14 bateau de l'autre côté du fleuve dans le district de Stueng
15 Trang? Ai-je bien compris?

16 R. Oui, d'abord, on nous a emmenés dans le district de Stueng
17 Trang. Nous avons tous été envoyés <d'abord dans le district de
18 Stueng Trang>.

19 [14.02.12]

20 Q. Combien de familles ont été envoyées à Stueng Trang avec vous
21 par bateau?

22 R. Il y avait beaucoup de gens, mais je ne me souviens pas du
23 nombre exact. Il y avait une centaine de bateaux, avec plein de
24 gens à bord, qui se dirigeaient vers Stueng Trang. Lorsque nous
25 sommes arrivés, <comme> il n'y avait pas assez de camions pour

84

1 <nous emmener à Kampong Thom, à la place, certains d'entre nous
2 ont été emmenés à Preaek Sangkae et à Preaek Prachheh. Il n'y
3 avait pas assez de camions pour ces gens débarqués des bateaux.
4 Non seulement les villageois de Saoy et de Ampil, mais aussi ceux
5 d'autres villages comme Roka Khnaor ont également été évacués.>
6 Et nous avons tous été envoyés <là> ensemble.

7 Q. Savez-vous si tous les gens qui ont été déplacés en même temps
8 que vous étiez des Cham ou savez-vous s'il y avait aussi des
9 Khmers qui avaient été <> emmenés du district de Krouch Chhmar?
10 [14.03.44]

11 R. Non, il n'y avait pas de Khmers. Nous étions tous des Cham.
12 Tout le monde était cham <parmi ceux> qui avaient été <expulsés
13 de Krouch Chhmar>.

14 Q. Quelqu'un vous a-t-il expliqué pourquoi on vous transférait à
15 l'extérieur du district de Krouch Chhmar?

16 R. On nous a dit que les villages étaient surpeuplés et que l'on
17 nous envoyait alors à Battambang <pour aider aux récoltes de
18 riz>. Car il y avait plein... beaucoup de terres <et de rizières>
19 pour nous, pour y vivre <et pour faire la récolte, à Battambang>.
20 Et ce ne serait pas aussi bondé que dans les villages où nous
21 étions. <C'est ce que l'on nous a dit.>

22 Q. Vous dites que, lorsque l'on vous a emmenés à Stueng Trang,
23 vous avez passé vingt jours à Sangkae. Pouvez-vous nous dire ce
24 qui vous est arrivé par la suite, après ces vingt jours?

25 R. On nous a <ensuite> envoyés à Preaek Achi, qui était près du

85

1 village de Trea, non loin de Kampong Treas.

2 Q. Preaek Achi, était-ce dans le district de Krouch Chhmar?

3 [14.05.43]

4 R. Oui, c'était dans le district de Krouch Chhmar - et le village
5 de Trea <et Kampong Treas étaient> aussi <> dans ce district.

6 <Alors que nous vivions à Preaek Achi,> on a été mis dans
7 différentes maisons qui appartenait à des Khmers. <Chaque
8 famille cham a été mélangée à une des familles du Peuple> de base
9 qui étaient là, qui étaient des Khmers.

10 Q. Vous a-t-on jamais expliqué pourquoi vous aviez été déplacés
11 pendant vingt jours de l'autre côté du fleuve, à Stueng Trang,
12 puis renvoyés à Krouch Chhmar?

13 R. Ils ont dit que trop de gens <étaient partis> à Battambang. Et
14 donc, il n'y avait plus de place pour nous. Et c'est pourquoi on
15 nous a transférés à nouveau.

16 Q. Pendant combien de temps avez-vous vécu dans le village de
17 Preaek Achi?

18 R. Nous y <sommes restés> environ trois ans. <Et, quand les
19 cadres de la zone du Sud-Ouest sont arrivés,> nous sommes rentrés
20 dans le village de Ampil. Donc, d'après mes souvenirs, nous avons
21 quitté notre village pendant trois ans environ. Ensuite, quand
22 <les cadres de la zone Sud-Ouest sont venus attaquer la zone Est,
23 on nous a demandé de> rentrer dans nos villages respectifs.

24 <Cette annonce a été faite par les cadres de la zone Sud-Ouest.>

25 [14.07.47]

86

1 Q. Oui, j'y viendrai, à cette période où on vous a dit de rentrer
2 dans votre village natal. J'aimerais d'abord que vous nous
3 parliez de la façon dont les Cham qui avaient été envoyés dans le
4 village de Preaek Achi avaient été traités. Comment <avez->vous
5 <été> traités par les cadres locaux, alors que vous y habitiez?

6 R. Ils ne nous ont rien fait. Le chef de village ne nous a rien
7 fait. Et, si nous voulions rester là, nous pouvions, mais, si
8 nous voulions aller ailleurs, nous pouvions le faire aussi. <Il>
9 ne nous <a> pas chassés du village - je parle ici du chef de
10 village <de Preaek Achi>.

11 Q. Quelles sont les tâches qu'on vous a confiées, alors que vous
12 habitiez à Preaek Achi?

13 R. Je m'occupais de l'irrigation des rizières - je travaillais
14 derrière le village de Preaek Achi, <à la roue à aubes, pour
15 irriguer les> rizières. <>

16 Q. Et, alors que vous habitiez à Preaek Achi, aviez-vous le droit
17 de pratiquer votre religion et de parler la langue cham?

18 [14.09.52]

19 R. Non. <> Nous n'avions pas le droit de tenir des rites, <que ce
20 soit jeûner, parler le cham ou faire nos prières quotidiennes>.

21 Et, comme je l'ai dit, nous avons été répartis dans différentes
22 maisons appartenant à des Khmers. Et nous n'avions pas le droit
23 de <mener quelque activité religieuse que ce soit, y compris les
24 prières quotidiennes et le jeûne>. Et nous mangions tous
25 ensemble.

1 Q. Avez-vous dû manger du porc à l'époque?

2 R. <Oui. Comme ils savaient que nous ne mangions pas de porc>,
3 ils mélangeaient <à la nourriture de> la viande de porc. <> <Par
4 exemple, après avoir abattu une vache et un cochon, ils
5 mélangeaient ensemble ces deux viandes.> Et nous ne le savions
6 pas, <jusqu'au moment de manger le plat>. Tous les Cham, là, ont
7 été forcés de manger de la viande de porc. Certains d'entre nous
8 ne pouvions pas le supporter - et donc, <ils> ont vomi après
9 avoir mangé.

10 Q. Y a-t-il eu un moment, pendant que vous étiez à Preaek Achi,
11 où les cadres locaux de la zone Est ont été arrêtés et remplacés
12 par des cadres d'une autre région?

13 [14.11.57]

14 R. Nous avons été arrêtés quand nous sommes rentrés dans le
15 village de Ampil. <C'est Seng qui a annoncé que ceux qui étaient
16 revenus> du village de Preaek Achi allaient être transférés <au
17 village de> Trea - et c'est là que certains d'entre nous ont été
18 <> tués -, <en disant que ceux qui étaient revenus au village
19 devaient partir pour le village de Trea>.

20 Q. Je pense que vous parlez ici de vous et des Cham - quand je
21 vous avais posé la question de ce qui vous était arrivé à vous et
22 aux Cham... Mais, plutôt, là, ma question portait sur les cadres
23 khmers rouges de la zone Est.

24 Vous souvenez-vous si, à un moment, ils ont été remplacés par des
25 cadres khmers rouges provenant de la zone Sud-Ouest?

1 R. Non. Il n'y a pas eu de remplacement. En fait, <c'était les
2 cadres de la zone> Sud-Ouest <qui avaient> tout le contrôle, à
3 l'époque - <et non ceux du groupe de l'Est. Les cadres de la zone
4 Sud-Ouest> avaient les pleins pouvoirs <> dans chacun des
5 villages. Et d'ailleurs, avant cela, il y avait eu des combats,
6 ils luttaient contre les forces de l'Est, de la zone Est. Et,
7 après ces combats, ils ont pris le contrôle de tous les villages.

8 [14.13.44]

9 Q. En quelle année les cadres du Sud-Ouest ont-ils pris le
10 contrôle de votre région?

11 R. L'évacuation a eu lieu en 1975. Et cela s'est produit environ
12 trois ans plus tard, je dirais donc que... peut-être que c'était à
13 la mi-78. C'est à ce moment-là que les <grands> massacres <> ont
14 eu lieu.

15 Q. Vous avez déjà dit que vous aviez reçu pour instruction de
16 retourner dans votre village natal.

17 Combien de temps était-ce après l'arrivée des cadres du
18 Sud-Ouest, que l'on vous a dit de quitter Preaek Achi pour
19 retourner dans le village de Ampil?

20 R. C'était peu après notre arrivée au village de Ampil, peut-être
21 une quinzaine de jours. En fait, nous <sommes restés> dans le
22 village de Preaek Achi pendant environ trois ans. <Et, lorsque
23 l'on nous a annoncé que nous pouvions retourner dans nos
24 villages, alors nous sommes rentrés au> village de Ampil. Et, une
25 quinzaine de jours plus tard, <le Camarade Seng nous a dit que

89

1 nous devions être> envoyés <au village de> Trea. <Et les gens ont
2 été emmenés à cet endroit pour être tués>.

3 Q. Qui vous a dit de retourner dans votre village natal? Et
4 ensuite, qui vous a dit, une fois que vous étiez à Ampil, d'aller
5 dans le village de Trea?

6 [14.16.04]

7 R. Le chef de village nous a dit de rentrer dans le village de
8 Ampil. Lui était un cadre du Sud-Ouest. Il nous a dit qu'il y
9 avait la paix et que nous pouvions rentrer dans notre village
10 natal, <maintenant que la zone Est avait été sécurisée>.

11 Alors que nous étions au village de Ampil, le <Camarade> Seng,
12 <qui était responsable du district de Krouch Chhmar, nous a dit
13 que ceux qui étaient revenus à> Ampil <devaient être transférés
14 au village de Trea, car le village> était <déjà> surpeuplé. Et <>
15 c'est pourquoi on nous demandait d'aller dans le village de Trea
16 - et c'était quinze jours après notre arrivée à Ampil.

17 Q. J'aimerais vous lire un court extrait d'un des entretiens que
18 vous avez eus avec Ysa Osman, qui a été publié dans "The Cham
19 Rebellion" - document E3/9334; ERN en khmer: 00204434; en
20 anglais: 00204442; et en français: 00274723.

21 Voici ce que vous avez dit dans l'entretien - je cite:

22 "En 1978, les cadres de la Zone centrale..."

23 Bon, et j'aimerais noter d'ailleurs que, dans votre procès-verbal
24 d'audition, vous l'avez corrigé pour dire que c'était la zone
25 Sud-Ouest.

90

1 [14.17.56]

2 Donc, reprenons avec votre correction:

3 "En 1978, les cadres <> venant de la zone Sud-Ouest sont venus
4 instaurer une nouvelle structure organisationnelle. Les locaux
5 les ont chaleureusement accueillis parce <que les cadres>
6 déclaraient qu'ils étaient non corrompus et étaient venus nous
7 libérer des mains des traîtres. Ils ont annoncé que ceux qui
8 venaient de loin devaient retourner dans leur village natal.
9 Cette annonce nous a <redonné> beaucoup d'espoir <pour la race>
10 cham."

11 Fin de citation.

12 Qui donc vous a dit que les anciens cadres étaient des traîtres?

13 Vous en souvenez-vous?

14 R. Non. Je l'ai simplement su par le chef de groupe et le chef de
15 village. Nous avons entendu <dire que les cadres de la zone> du
16 Sud-Ouest étaient venus faire le tri <parmi les gens> et que nous
17 n'aurions pas de difficultés à leur arrivée. C'est ce que l'on
18 nous a dit. <Ils ont dit que les anciens cadres avaient maltraité
19 la population, qu'ils avaient menti aux gens.> Ils ont dit que,
20 s'ils venaient, c'était <parce que les cadres de la zone Est
21 avaient maltraité les gens> - et qu'il devrait y avoir la paix
22 peu après et que nous aurions le droit de retourner dans nos
23 villages natals. <>

24 [14.19.41]

25 Q. Et, dans cet extrait que je viens de lire, vous avez dit à Ysa

91

1 Osman que l'annonce de pouvoir rentrer dans votre village natal
2 vous avait donné à nouveau de l'espoir pour la race cham.
3 Pouvez-vous nous dire pourquoi vous aviez perdu espoir pour la
4 race cham, à l'époque?

5 R. C'était leur politique de nous maltraiter gravement, <nous,
6 les Cham>. Nous n'avions pas du tout le droit de prier <ou de
7 suivre> quelque culte que ce soit, <après leur arrivée>. Et, même
8 si nous commettions la moindre <petite> erreur, nous pouvions
9 être arrêtés et tués. <En fait, ils se sont montrés encore plus
10 stricts que leurs prédécesseurs.> Les chefs de village et les
11 chefs de commune, les uns après les autres, ont été arrêtés et
12 tués après l'arrivée du groupe du Sud-Ouest. <Chefs de village et
13 chefs de commune> n'arrêtaient pas de disparaître, les uns après
14 les autres.

15 Q. Vous avez dit que vous êtes retourné dans votre village natal
16 de Ampil pour une courte période.

17 Pouvez-vous nous dire ce que vous y avez observé, en 1978, quand
18 vous êtes rentré dans votre village natal? Et, en particulier,
19 j'aimerais savoir combien de familles cham restait-il dans le
20 village de Ampil quand vous êtes rentré?

21 [14.21.52]

22 R. Il y avait un <bon> nombre de familles cham qui demeuraient
23 toujours dans le village. Je ne peux vous en donner le nombre
24 total, par contre. Et certaines familles khmères vivaient
25 ensemble avec les Cham dans le village de Ampil. Ils vivaient

1 donc là, <mélangés aux> Khmers.

2 Q. Laissez-moi lire un autre extrait de l'entretien que vous avez
3 donné à Ysa Osman.

4 Une fois de plus, il s'agit du document E3/9334. Cet extrait se
5 retrouve à la page en khmer: 00204435; en anglais: 00204442; et
6 en français: 00274723.

7 Vous y décrivez le moment où vous êtes rentré dans le village de
8 Ampil - et voici ce que vous avez dit:

9 "J'ai remarqué qu'il n'y avait <plus> que dix familles cham dans
10 le village, sur les centaines qui y vivaient avant. Ma sœur
11 aînée, Afiah, faisait partie de ceux qui étaient <encore là>. Et
12 moi, je suis resté avec elle."

13 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur, sur le nombre de
14 familles cham qui demeuraient encore au village de Ampil quand
15 vous y êtes rentré? Est-il juste, donc, de dire qu'il n'y avait
16 que dix familles cham là-bas?

17 [14.23.57]

18 R. Non. Non, il y en avait plus que dix qui habitaient toujours
19 dans le village... mais je ne saurais vous dire combien de
20 familles. Il pouvait y en avoir vingt, trente, quarante qui y
21 habitaient toujours.

22 Q. Vous avez dit que vous aviez eu le droit de demeurer dans le
23 village de Ampil pendant une quinzaine de jours et que, par la
24 suite, on vous a dit d'aller au village de Trea.

25 Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé pendant votre voyage de

1 Ampil à Trea?

2 R. On nous a dit d'aller dans le village de Trea. Le matin, <>
3 nous avons <rassemblé> nos effets personnels <> - et tout devait
4 être mis sur un char à bœufs. <C'était un ordre absolu qu'ils
5 nous avaient donné, à savoir partir pour> Trea. Lorsque nous
6 sommes arrivés dans le village de Trea, <nous n'avons> même pas
7 <reçu> de riz à manger <avant tard dans la soirée.> Et nous avons
8 vu, <à notre arrivée,> que le village de Trea était plein de
9 soldats.

10 [14.25.55]

11 Q. Combien de familles cham ont été envoyées avec vous de Ampil à
12 Trea?

13 R. Il y avait une vingtaine de chars et les vingt chars étaient
14 pleins de gens issus de trente familles cham.

15 Q. Et, alors que vous étiez sur la route qui vous menait à Trea
16 depuis Ampil, avez-vous vu d'autres Cham qui marchaient ou qui se
17 dirigeaient dans la même direction?

18 R. Non, il n'y avait que notre groupe qui quittait le village de
19 Ampil. Et j'ai vu des gens, j'ai vu beaucoup de gens <qui étaient
20 déjà dans> Krouch Chhmar. <J'ignorais d'où venaient ces
21 personnes. Elles allaient également> toutes être tuées.

22 Lorsque nous sommes arrivés dans le village de Trea, les soldats
23 nous ont donné l'ordre de débarquer, <de décharger> nos effets
24 personnels et de les mettre dans la mosquée. <On nous a arrêtés
25 là et offert de rester à la mosquée.>

94

1 Q. J'ai besoin de vous... j'ai besoin que vous me précisiez quelque
2 chose.

3 Lorsque vous êtes arrivés dans le village de Trea, <y avait-il>
4 seulement les trente familles qui avaient été envoyées du village
5 de Ampil? Y avait-il d'autres Cham, là, qui avaient été envoyés
6 d'autres villages?

7 [14.28.06]

8 R. Il y avait d'autres familles cham <> du village de Saoy. Donc,
9 Saoy et Ampil, c'était les deux villages <d'où> ces familles cham
10 avaient été envoyées vers le village de Trea. D'ailleurs,
11 d'autres personnes avaient déjà été envoyées à Trea avant notre
12 arrivée. Et, lorsque nous sommes arrivés, nous avons vu <que
13 toutes les maisons le long des berges du fleuve> étaient pleines
14 de <Cham> arrivés avant nous.

15 Q. Où était situé le village de Saoy? Et pouvez-vous nous dire
16 environ combien de familles cham ont été envoyées du village de
17 Saoy à Trea?

18 R. La moitié des Cham provenait du village de Saoy, l'autre
19 moitié de Ampil. Donc, peut-être <> que vingt <des quarante
20 familles> provenaient du village de Saoy.

21 Q. Vous souvenez-vous si, le long de la route... enfin, sur le
22 chemin de Trea, en venant de Ampil, une femme âgée cham, dans un
23 village, Khsach Prachheh... - vous souvenez-vous d'avoir vu une
24 femme âgée cham et vous souvenez-vous de ce qu'elle vous a dit?

25 [14.30.09]

1 R. Lorsque nous étions sur le point d'arriver à Trea, il y avait
2 des Cham qui nous <ont demandé> où nous allions. Nous leur avons
3 dit qu'on nous avait donné l'ordre de quitter Ampil pour aller à
4 Trea.
5 Et <ces personnes nous ont> dit <avoir vu des> Cham <dont on
6 avait bandé> les yeux, <puis qu'on avait emmenés> sur les rives
7 du fleuve. <En entendant cela,> certaines femmes cham <qui
8 étaient avec nous se sont mises à> pleurer <et ne voulaient plus
9 avancer. Mais nous n'avions alors pas d'autre choix que de
10 poursuivre notre route. Si nous avions rebroussé chemin vers
11 Ampil, on ne nous aurait de toute façon pas autorisés à y rester.
12 On rechignait à avancer - nous avons peur de nous faire bander
13 les yeux et d'être emmenés au> fleuve.
14 Et nous avons reçu ces informations alors que nous approchions du
15 village de Trea. <>
16 Q. Et à quelle distance se trouvait le village de Trea de Ampil?
17 Et combien de temps vous a-t-il fallu pour marcher jusque là-bas
18 ce jour-là?
19 R. À <ce moment-là>, nous voyagions <en> charrette à <bœufs>,
20 c'était donc plutôt long. Nous <sommes partis> le matin et,
21 lorsque nous sommes arrivés au village de Trea, c'était la fin de
22 l'après-midi. <Mais nous avons fait plusieurs arrêts en route.>
23 Et, comme je vous l'ai dit, le Camarade Seng, dans le village de
24 Ampil, ne nous a pas permis de rester au village de Ampil. Nous
25 avons été envoyés au village de Trea. <En réalité, nous ne

96

1 voulions pas quitter notre village. Peut-être que cent personnes
2 ont été tuées à cause du Camarade Seng, qui venait de la zone
3 Sud-Ouest.>

4 [14.32.03]

5 Q. Vous avez parlé du Camarade Seng un certain nombre de fois.
6 Que faisait le Camarade Seng, tandis que vous voyageiez entre
7 Ampil et Trea?

8 R. Il avait... il était responsable du district de Krouch Chhmar
9 dans son ensemble. Il <disait qu'il> faisait partie du comité du
10 district de Krouch Chhmar.

11 Q. Lorsqu'on vous a envoyé de Ampil au village de Trea, est-ce
12 que toute votre famille est allée avec vous, c'est-à-dire votre
13 femme et vos deux enfants?

14 R. Nous sommes partis ensemble. Je voyageais avec ma femme et mon
15 <jeune enfant>. Ma belle-mère, <âgée,> était également avec moi à
16 ce moment-là. <Nous étions quatre en tout à faire le voyage.>

17 Q. Et quel âge avait votre <jeune enfant,> à ce moment-là?

18 R. Mon <enfant> pouvait déjà parler, à l'époque, il avait
19 peut-être 2 ou 3 ans.

20 Q. Vous avez dit que vous êtes allé avec votre femme, votre
21 belle-mère et votre tout petit de 2 à 3 ans, mais qu'en était-il
22 des autres membres de votre famille? Aviez-vous d'autres enfants
23 et où étaient-ils?

24 [14.34.36]

25 R. <D'autres personnes sont également parties avec des> membres

1 de <leur> famille. <> Certaines femmes d'autres familles étaient
2 enceintes <de huit ou neuf mois>. Et d'autres familles avaient
3 également <quatre> petits enfants. Lorsque nous sommes arrivés à
4 <Trea>, nous avons été séparés les uns des autres. Les <grands
5 enfants ou> les filles <> n'avaient plus le droit de rester avec
6 leurs parents, à cette époque-là. <Les femmes ont été séparées
7 des hommes.>

8 Q. Et à quel endroit a-t-on séparé les jeunes filles cham de
9 votre groupe?

10 R. Ces jeunes filles qui n'étaient pas mariées ont été placées
11 dans un groupe différent.

12 Quant aux hommes et aux femmes, on les a placés dans des groupes
13 distincts. À <ce moment-là, on a dit aux> hommes <> d'aller
14 chercher de la bouillie <sur la berge du fleuve>. Quant aux
15 femmes, on leur a dit de rester à un endroit en particulier.
16 C'était au moment où le soleil était déjà couché, <vers 18
17 heures>.

18 Q. Vous dites que l'on a dit aux hommes d'aller dans une maison
19 pour recevoir de la bouillie. Combien... à combien d'hommes a-t-on
20 dit de se rendre dans cette maison où ils devaient recevoir de la
21 bouillie?

22 [14.37.03]

23 R. Environ une quarantaine sont <montés> dans cette maison.

24 Q. Étiez-vous encore avec votre femme et votre tout-petit, à ce
25 moment-là, ou aviez-vous déjà été séparés?

1 R. J'ai été séparé de ma femme pour aller chercher la bouillie.
2 Ma femme, elle, est restée dans la mosquée. Nous, les hommes, <on
3 nous a dit> d'aller au bord de la rivière. Et on nous a dit de
4 nous mettre en rang <afin de recevoir la bouillie. Une fois que
5 nous étions alignés,> ils ont alors pointé leurs fusils sur nos
6 cous, sur nos nuques. C'est à ce moment-là que <nous avons tous
7 été attachés. C'est à ce moment-là que nous avons été> séparés de
8 <nos> femmes et de <nos enfants. Et nous ignorions où ils les
9 emmenaient pour les tuer.>

10 Q. Et, après cela, n'avez-vous jamais revu votre femme et votre
11 tout-petit?

12 R. Non. Après que l'on m'a attaché, j'ai été battu, j'ai reçu des
13 coups de pied. Et ils ont utilisé des sandales <en pneu> pour
14 nous taper sur la tête. Certains <d'entre nous> sont tombés à
15 terre. Et ils nous ont alors tirés <> par les cheveux <pour nous
16 faire asseoir à nouveau, afin de continuer à nous frapper.> Ils
17 nous ont donné des coups de pied à de nombreuses reprises.
18 Et ils <nous ont demandé si nous étions> musulmans. <On s'est
19 dit> que si nous disions que nous étions khmers, alors, ils
20 <arrêteraient> de nous passer à tabac. <Mais non, ça n'a pas été
21 le cas, ils ont dit que nous leur mentionnions. Et alors, ils ont
22 repris de plus belle leur passage à tabac. Ils savaient en effet
23 que nous étions cham.

24 Par peur, et aussi dans l'espoir de les calmer en leur disant que
25 nous étions khmers, nous avons en fait abouti au résultat

99

1 inverse. Ils ont commencé à s'acharner encore plus sur nous,
2 alors que, ironiquement, ils ne nous frappaient pas aussi
3 violemment quand on leur avait tout d'abord dit que nous étions
4 cham.>

5 [14.39.32]

6 Q. Vous avez dit que, lorsque vous êtes arrivé dans le village de
7 Trea, vous avez vu de nombreux soldats.

8 Pourriez-vous décrire pour nous à quel endroit vous avez vu les
9 soldats et ce que faisaient ces soldats lorsque vous êtes arrivé
10 dans le village?

11 R. Les soldats tuaient des gens, <quand nous sommes arrivés ce
12 jour-là. Ils utilisaient une grosse corde pour attacher des
13 personnes les unes aux autres, qu'ils tractaient avec un bateau à
14 moteur sur le fleuve. Et, quand le bateau est arrivé au milieu du
15 fleuve, ils ont détaché la corde pour noyer ces hommes dans le
16 fleuve. Ils ont répété l'opération en boucle jusqu'en fin
17 d'après-midi. J'étais attaché> dans cette maison. <Je les ai vus
18 faire des allers et retours pour venir prendre des gens, les
19 attacher à cette corde, puis les faire tirer par un bateau à
20 moteur dans le fleuve, et les noyer. En observant cela, nous qui
21 étions détenus dans la maison, nous> pleurions.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. La
24 Chambre va observer une pause jusqu'à 15 heures.

25 Huissier d'audience, veuillez trouver... veuillez placer le témoin

100

1 dans une salle appropriée. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans
2 le prétoire à 15 heures.

3 Suspension de l'audience.

4 (Suspension de l'audience: 14h41)

5 (Reprise de l'audience: 15h01)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Reprise de l'audience.

8 La parole est donnée au Bureau des co-procureurs pour la suite de
9 son interrogatoire du témoin.

10 Vous avez la parole.

11 M. LYSAK:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Avant la pause, nous parlions des événements qui ont eu lieu
14 dans le village de Trea. J'aimerais que l'on discute maintenant
15 du moment où vous avez été emmené avec quarante autres hommes
16 dans une maison au bord du fleuve. Quand vous et ces quarante
17 hommes avez été emmenés < dans > cette maison, combien de cadres
18 khmers rouges y avait-il dans cette maison avec vous?

19 M. IT SEN:

20 R. Je ne les ai pas comptés. Il y en avait beaucoup. Ils étaient
21 sous la maison. Nous dormions dans la maison, et les soldats
22 khmers rouges étaient là, sous la maison. Il y avait beaucoup de
23 maisons, à l'époque. Et je ne savais pas d'où provenaient < ces >
24 Cham. < Ils vivaient dans > une vingtaine de maisons < le long du
25 fleuve. Ces personnes avaient été rassemblées là pour être tuées.

101

1 Et il y avait des soldats sous chaque maison.>

2 [15.03.53]

3 Q. J'aimerais que l'on parle du moment quand vous êtes arrivé
4 dans cette maison et qu'on vous y a emmené. Les soldats khmers
5 rouges qui étaient là avaient-ils des armes, des fusils?

6 R. Ils étaient tous armés. Donc, s'il y en avait cent, il y avait
7 cent fusils.

8 Q. Et était-ce quand on vous a emmené dans cette maison <qu'on>
9 vous a demandé, à vous et <aux> quarante autres hommes, si vous
10 étiez des Cham ou des Khmers?

11 R. Après nous avoir ligotés, ils nous ont posé la question. <Dans
12 toutes les maisons, les personnes avaient été attachées.> Et on
13 nous a battus, à ce moment-là, jusqu'à ce qu'ils soient
14 satisfaits de ce qu'ils faisaient.

15 C'est à 19 heures qu'on nous a dit <de monter> dans la maison, et
16 on a verrouillé les fenêtres et les portes. <On nous a installés
17 dans cette maison pour y passer la nuit, mais nous étions
18 toujours attachés, tandis que les soldats,> eux, dormaient dans
19 des hamacs sous la maison. Il y en avait <environ> dix qui
20 montaient la garde et nous surveillaient <tous>.

21 Q. Quand on vous a ligotés et qu'on vous a demandé si vous étiez
22 cham ou khmer... - qui vous a posé cette question?

23 [15.06.09]

24 R. C'était des militaires <armés>. Et ils ont pointé <leurs>
25 fusils sur nos cous et nous ont demandé si nous étions khmers ou

102

1 cham. Certains d'entre nous ont dit <faussement> que nous étions
2 khmers. Et ils nous ont frappés et nous ont donné des coups de
3 pied. Et nous sommes tombés par terre. À ce moment-là, ils nous
4 ont pris par les cheveux <pour nous remettre en position assise,
5 avant de se remettre à> nous <battre> et nous donner d'autres
6 coups de pied. <Ils ont inlassablement continué ce manège. Ils
7 nous rouaient de coups tandis que nous étions attachés.>

8 Q. Vous ont-ils posé d'autres questions, à part: "Êtes-vous cham
9 ou khmers"?

10 R. Il n'y avait pas d'autres questions.

11 Et, après <nous avoir brutalisés,> nous avons été envoyés dans
12 <cette> maison <pour y passer toute la nuit>. Tout le monde était
13 ligoté dans la maison.

14 Q. Quand on vous a mis dans cette maison, avez-vous vu s'il y
15 avait des détenus dans d'autres maisons à côté de la vôtre?

16 R. Oui. J'ai jeté un coup d'œil par la fenêtre et j'ai pu les
17 voir <dans une dizaine de> maisons <à proximité>. Ces maisons
18 étaient pleines de Cham.

19 [15.08.22]

20 Q. Comment saviez-vous que les gens dans les maisons à côté de la
21 vôtre étaient aussi des Cham?

22 R. <Je le savais parce que dès qu'ils nous ont vus, l'un d'eux
23 s'est exclamé: "Vous aussi, vous venez là?" Et il a ajouté qu'ils
24 étaient arrivés à cet endroit un jour avant nous. Et nous avons
25 pu voir par la fenêtre qu'ils étaient> tous des Cham.

1 Q. Avez-vous reconnu quelqu'un parmi ces autres Cham dans les
2 autres maisons?

3 R. Je ne savais pas où ces autres Cham avaient été arrêtés. Tout
4 ce que je sais, c'est que ces Cham ont été récupérés dans
5 différents villages. <Quant aux Cham de mon village, nous avons
6 tous été rassemblés dans cette maison. Et les Cham de ces divers
7 endroits étaient principalement détenus dans le village de Trea,
8 tandis que d'autres l'étaient à Krouch Chhmar, dans le but d'être
9 exécutés.>

10 Q. Bon, vous dites qu'on vous a enfermés dans cette maison et
11 qu'il y avait des gardes alors que vous dormiez. J'aimerais que
12 l'on parle du lendemain matin.

13 Pouvez-vous dire à la Cour ce qui est arrivé aux Cham qui étaient
14 détenus dans ces maisons, le lendemain matin, quand vous vous
15 êtes levés?

16 [15.10.38]

17 R. Rien <ne s'est passé le lendemain matin>. Nous sommes restés
18 dans cette maison pendant une journée et une nuit. Les miliciens
19 nous ont <menti en nous disant> que nous allions <bientôt>
20 recevoir de la soupe de riz à manger. Nous avons attendu jusqu'à
21 la soirée. Et, le soir venu, <ils nous ont répété le même
22 mensonge, mais> il n'y avait toujours pas de soupe de riz. Et ces
23 miliciens <> nous ont menti à nouveau en nous disant que le repas
24 allait venir bientôt. Et, à vous dire franchement, à l'époque,
25 nous n'avions pas <reçu> d'eau à boire ni de nourriture à manger

104

1 <depuis un jour et une nuit. Et ils ont continué à nous mentir.

2 Nous étions épuisés et, toujours attachés, nous nous sommes

3 endormis dans la maison.>

4 Q. Je veux être certain d'avoir bien compris.

5 Vous dites donc que, après votre arrivée dans le village de Trea,

6 vous avez passé la prochaine journée... enfin, la journée qui a

7 suivi enfermés dans la maison sans recevoir de nourriture. Mais

8 rien d'autre ne s'est produit ce premier jour-là - est-ce exact?

9 R. Non, nous n'avions rien à manger ni à boire. Le jour suivant,

10 nous étions toujours ligotés, et on nous a emmenés <au ponton>.

11 <Après qu'environ la moitié des détenus ont été emmenés, j'ai

12 réussi à desserrer mes liens, à soulever une planche de bois, et

13 je me suis glissé dehors par l'arrière de la maison.>

14 Pendant la deuxième nuit, il n'y avait pas de soldats sous la

15 maison, <mais il y en avait quelques-uns sur l'escalier. Comme il

16 n'y en avait plus sous la maison, j'ai réussi à m'éclipser par

17 l'arrière. Je me suis détaché de mes liens et je suis descendu de

18 la maison pendant la nuit>.

19 [15.13.01]

20 Q. Je reviendrai à ce qui s'est passé <avec> votre groupe et

21 <avec> vous quand vous avez été emmenés la nuit d'avant.

22 Mais, avant, donc, que vous <soyez sorti de> la maison, la nuit,

23 avez-vous vu ce qui est arrivé aux autres Cham qui avaient été

24 rassemblés dans le village de Trea?

25 R. On les a emmenés sur les rives du fleuve <et au ponton>. J'ai

105

1 vu qu'il y avait une large fosse <sur> la rive. On a fait sortir
2 les Cham de ces maisons, <une maison après l'autre,> et on les a
3 emmenés sur la rive. <Et cela a duré de la tombée de la nuit
4 jusqu'à près de minuit.>

5 Q. Et qu'est-il arrivé à ces gens une fois qu'ils ont été... qu'on
6 les a fait sortir des maisons et qu'ils ont été emmenés sur la
7 rive?

8 R. Je suis désolé. Pouvez-vous répéter la question - pouvez-vous
9 la répéter, je vous prie?

10 Q. Certainement. Je voulais savoir ce qui est arrivé aux gens qui
11 ont été emmenés sur la rive.

12 R. Les soldats les ont fait sortir et les ont emmenés sur la rive
13 - trente d'entre eux. Il y avait un soldat pour chaque Cham. Les
14 Cham ont été emmenés vers <une grande> fosse <située juste en
15 face du village de Trea. Et ces personnes ont été frappées avec
16 une barre de métal. Je l'ai vue, cette barre de métal, c'était le
17 moyeu d'une charrette> de la taille de mon avant-bras, <qui se
18 trouvait au bord de> cette fosse.

19 [15.15.49]

20 Q. Avez-vous vu que l'on emmenait des gens dans le fleuve?

21 R. Après que j'ai réussi à m'enfuir, je me suis caché <dans les
22 branchages de sagoutiers, à quelque cinq mètres de la route> où
23 les soldats emmenaient les Cham à la rive. Et j'ai eu beaucoup de
24 chance que les soldats ne me remarquent pas.

25 Q. Et qu'avez-vous vu ces soldats... faire des gens qui étaient

106

1 dans le fleuve?

2 R. Il n'y a pas eu de cris ou de pleurs. C'était <> calme. Et,
3 après qu'ils <ont> récupéré un groupe de Cham dans une maison, <>
4 les soldats, ensuite, allaient dans une autre maison récupérer
5 les Cham. <Comme ils étaient nombreux, cela leur a pris environ
6 une heure pour sortir les gens de chaque maison - soit vingt ou
7 trente personnes par maison. Ils faisaient des allers et retours,
8 d'une maison à l'autre.

9 Je suis resté dans ma cachette jusqu'à minuit, heure vers
10 laquelle ils ont terminé. Et j'ai dû m'efforcer de ne pas me
11 faire remarquer car ils étaient nombreux alentour. Quand ils ont
12 eu fini de faire cela, alors qu'ils étaient ensemble à boire,
13 j'ai quitté ma cachette.>

14 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu... avez-vous vu les soldats
15 khmers rouges tuer les gens qui avaient été sortis des maisons?
16 Si tel est le cas, pouvez-vous nous dire comment ils ont tué ces
17 gens?

18 [15.18.40]

19 R. J'ai vu très clairement que l'on emmenait des Cham vers le
20 fleuve <durant la journée, mais je n'ai pas pu voir ce qu'ils ont
21 fait la nuit. Le jour, j'ai vu des personnes avec les yeux bandés
22 être sorties des maisons et emmenées au fleuve. Ils utilisaient
23 alors une grosse corde pour les attacher ensemble - soit une
24 trentaine de personnes à la fois - et une des extrémités de la
25 corde était attachée à l'arrière d'un bateau à moteur. Et quand

107

1 le bateau atteignait le milieu du fleuve, ils détachaient la
2 corde et la jetaient à l'eau afin de noyer ces personnes.
3 J'ai été témoin de telles scènes. Mais, la nuit, je ne pouvais
4 pas bien distinguer, j'ai vu qu'ils emmenaient des gens en
5 direction de la grande fosse près de la rive. De là où je me
6 cachais, je ne pouvais même pas entendre de cris ou de pleurs.
7 Ils faisaient cela discrètement dans la nuit.>

8 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous lire un extrait de
9 l'entretien que vous avez eu avec Ysa Osman - E3/9334; ERN en
10 khmer: 00204436 à 437; en anglais: 00204442 à 43; et en français:
11 00274724 à 25.

12 Voilà ce que vous avez dit:

13 "Vers 7 heures..."

14 Bon, ici, vous parlez du matin.

15 "Vers 7 heures, j'ai vu cinq ou six cadres khmers rouges aller
16 dans une maison non loin de là. Ils ont tiré les prisonniers,
17 chacun était ligoté et portait un bandeau sur les yeux. J'ai
18 observé, je les ai vus, puis j'ai vu qu'ils ont fait marcher ces
19 prisonniers un par un jusqu'au fleuve. Il y avait une embarcation
20 qui était ancrée là, et il y avait trente prisonniers environ qui
21 attendaient à côté.

22 Ils ont fait déshabiller ces prisonniers pour qu'ils ne restent
23 qu'en shorts, et ils les ont mis <à la> queue-leu-leu. <Tous> les
24 prisonniers étaient des hommes. Ils ont ensuite pris, donc, une
25 corde depuis le bateau et l'ont <fait passer à travers les>

108

1 entraves de chaque prisonnier, un par un. <Une extrémité de la
2 corde servait à attacher> le dernier prisonnier en ligne,
3 <l'autre extrémité était attachée à l'arrière du> bateau. Puis,
4 ils ont enlevé les bandeaux. <>
5 Moi, j'étais complètement terrorisé, alors que <je regardais ces>
6 hommes. Certains pleuraient, certains hurlaient, alors qu'ils
7 tombaient au sol et <glissaient, emportés par le bateau qui
8 s'élançait vers le milieu du fleuve. Une fois en plein> milieu du
9 fleuve, <> un des Khmers rouges <détachait> la corde qui était
10 rattachée au bateau, puis le bateau <revenait>. Et ils répétaient
11 le processus.
12 Nous avons commencé <à parler entre nous à voix basse pendant que
13 nous regardions cette scène.> Nous savions <qu'>il nous
14 arriverait la même chose. Et le bateau revenait comme ça <et
15 repartait - et ce,> tout au long de la journée."
16 [15.22.24]
17 J'ai quelques points, donc, Monsieur le témoin, que j'aimerais
18 préciser.
19 Avez-vous vu des gens être emmenés de force et noyés dans le
20 fleuve, alors que vous étiez toujours dans la maison où vous
21 étiez détenu? Ou n'avez-vous été témoin de cette scène que la
22 nuit, après vous être enfui de la maison?
23 R. Oui, c'est ce que j'ai vu le jour.
24 On a déshabillé ces Cham <pour qu'il ne leur reste que> leurs
25 shorts. Ils ont été tirés de force des maisons. On leur a bandé

1 les yeux et ils ont été ligotés <puis attachés à une corde. Et
2 cette scène s'est répétée tout au long de la journée,> jusqu'à ce
3 que la tâche <soit terminée>.

4 <Peut-être que le bateau à moteur a ainsi effectué une centaine
5 de voyages. Il y avait beaucoup de bateaux à moteur - et il y
6 avait des gens qui étaient également amenés par d'autres bateaux
7 à moteur. Ces embarcations allaient et venaient tout au long de
8 la journée.>

9 Je ne sais pas d'où venaient ces Cham <qui étaient amenés.

10 Peut-être qu'ils étaient occupés avec d'autres personnes le jour
11 et qu'ils devaient s'occuper de nous la nuit. Comme il y avait
12 une pause entre les deux, j'ai pu m'échapper cette nuit-là.>

13 Il y avait des piles de vêtements, <vu que ces personnes étaient>
14 déshabillées <et qu'on ne leur laissait que leurs> shorts. Ces
15 vêtements <devaient être distribués aux villageois>.

16 [15.24.17]

17 Q. Cette maison où vous étiez détenu était-elle loin du fleuve?

18 R. C'était à cinquante mètres environ de la rive. Je pouvais voir
19 très clairement ce qui se passait. Ma maison était à côté d'une
20 autre maison et <je pouvais> voir le bateau et <l'eau du> fleuve
21 très clairement depuis la maison. J'ai pu le voir par une fissure
22 dans le mur <en bois>.

23 Q. Pouvez-vous nous décrire à quoi ressemblait cette maison dans
24 laquelle vous étiez détenu et depuis laquelle vous avez pu être
25 témoin de ce qui se passait sur la rive? Quel type... Pouvez-vous

110

1 nous décrire la maison? De quel type de maison s'agissait-il?

2 R. C'était une vieille maison <en bois, de> onze mètres de long,
3 six mètres de large. C'est là que j'étais détenu.

4 Q. Était-ce une maison rurale traditionnelle sur pilotis, de
5 sorte <> que la maison soit surélevée par rapport au sol?

6 [15.26.32]

7 R. C'était une maison traditionnelle qui était surélevée <de deux
8 ou trois mètres au-dessus du sol>, une maison sur pilotis. Elle
9 n'était pas très haute. En fait, depuis le sol, on pouvait,
10 <debout,> atteindre de la main le <plancher de la maison>.

11 Q. Donc, vous dites que vous avez vu ce bateau qui emmenait des
12 gens dans le fleuve pour les noyer tout au long de la journée.

13 Pouvez-vous nous dire combien de fois vous avez vu une
14 embarcation emmener des gens dans le fleuve pour les y noyer?

15 R. Ça s'est fait du matin au soir. Ça a commencé dès 7 heures le
16 matin, jusqu'en soirée. <Les bateaux à moteur ont effectué des
17 allers et retours tout au long de la journée, même s'il y a eu
18 quelques petites pauses.> Je ne sais pas combien de fois le
19 bateau est allé récupérer des Cham, mais cela s'est répété toute
20 la journée, de 7 heures du matin jusqu'à plus tard, le soir.

21 Moi, j'étais assis dans la maison et je voyais ce qui se passait.

22 Je pleurais et je me disais que la même chose allait sans doute

23 m'arriver. Ils marchaient devant la maison où j'étais <dans un

24 va-et-vient continu> - et je pouvais voir que Seng <passait et

25 repassait> devant ma maison. <Il courait dans tous les sens dans

111

1 le but de faciliter les opérations visant à emmener ces gens.>

2 Q. Pouvez-vous nous expliquer maintenant comment vous avez réussi
3 à vous échapper de cette maison?

4 [15.29.12]

5 R. Je me suis enfui. Je me suis caché dans les buissons. <Et j'ai
6 profité du moment où ils faisaient une pause pour boire et
7 manger, après avoir fini leur travail, pour quitter ma cachette
8 et ramper> en direction du fleuve. <Même si j'ai vu qu'il y avait
9 là quelques gardes, j'étais décidé à y aller. Je suis tombé par
10 hasard sur une gourde, qui s'est révélée être la mienne - il est
11 vrai qu'on nous avait demandé de laisser à la mosquée nos effets
12 personnels -, je l'ai reconnue. Mais je ne sais pas pourquoi ce
13 tas de vêtements avait été amené au bord du fleuve. Je l'ai
14 remplie à moitié d'eau et je m'en suis servi pour m'aider à nager
15 dans le fleuve. Lorsque j'ai atteint Kampong Treas, j'ai regagné
16 la rive. C'était en fait très proche de Kampong Treas, c'était la
17 toute fin du village de> Preaek Achi.

18 Q. J'aimerais que l'on revienne au moment où vous vous êtes enfui
19 de la maison, <avant de rejoindre> le fleuve pour nager.

20 Comment êtes-vous parvenu à sortir de cette maison où vous aviez
21 été emprisonné sans que les soldats s'en rendent compte?

22 Pouvez-vous nous décrire ce qui s'est passé?

23 R. C'est au moment où ils <resserraient la corde passée entre
24 certains détenus. Il y avait des soldats devant la maison, et non
25 à l'arrière.> La maison avait onze mètres de long. Et donc, <je

112

1 me suis éclipsé par l'arrière sans avertir personne. Puis, j'ai
2 rampé pour me cacher derrière des sagoutiers.> C'était la nuit et
3 il pleuvait des cordes, et le ciel était très sombre. Et donc,
4 même avec leurs lampes <à pétrole qui éclairaient la maison>, ils
5 n'ont pas pu voir que je m'étais enfui <par l'ouverture d'une
6 latte du plancher. Ils croyaient peut-être que tout le monde dans
7 la maison avait déjà été emmené et tué.>

8 [15.32.05]

9 Q. Êtes-vous sorti par une porte ou plutôt par une planche à même
10 le sol, une planche du sol?

11 R. En fait, j'ai soulevé une planche du sol qui était déjà un peu
12 bancale - et l'espace était juste assez large pour que je puisse
13 passer par le trou et sortir de la maison. Personne <parmi les
14 autres détenus n'a vu que je m'étais échappé, car ils étaient
15 occupés à regarder ce qu'il se passait devant. En effet>, à
16 l'avant de la maison, les <soldats> étaient en train de serrer
17 les liens des prisonniers, <tandis que d'autres étaient emmenés>.

18 Q. Dois-je donc comprendre que vous vous êtes échappé par cet
19 endroit au moment où <les autres personnes, dans votre maison,>
20 étaient emmenées? <>

21 R. Oui, ils ont sorti tout le monde, mais, en fait, <déjà> la
22 moitié des gens avait été emmenés <> quand j'ai réussi à me
23 défaire des liens. À ce moment-là, <j'ai soulevé la planche et>
24 j'ai pu m'échapper. <Environ vingt des quarante> personnes
25 <détenues dans la maison> avaient déjà été emmenées <au bord du

113

1 fleuve>. Il en restait encore <vingt>.

2 Q. Vous dites que, lorsque vous êtes sorti de la maison et que
3 vous vous êtes rendu à la rivière, vous avez vu une pile de
4 vêtements. À quel endroit exactement avez-vous vu les vêtements?
5 Pourriez-vous nous décrire quelle était la taille de cette pile
6 de vêtements?

7 [15.34.47]

8 R. En fait, il faisait tellement noir pendant la nuit que je n'ai
9 pas vu la grande pile, mais j'ai pu la sentir, et je savais que
10 c'était une pile de vêtements - les vêtements de ceux qui avaient
11 été emmenés du village. <Et ma main a touché par hasard un
12 récipient d'eau qui se trouvait avec la pile de vêtements, et
13 j'ai reconnu le récipient que j'avais apporté avec moi depuis le
14 village de Ampil. Cette pile de vêtements m'arrivait jusqu'au
15 cou. Je ne savais pas comment on avait retiré aux gens leurs
16 habits, ni comment on les avait tués, mais cette pile de
17 vêtements se trouvait juste au bord de l'eau.>

18 Q. Et cette pile de vêtements à proximité de la rivière, quelle
19 taille faisait-elle? Vous en souvenez-vous? Était-elle haute?

20 R. Elle devait à peu près faire deux mètres de <large> et
21 <environ un mètre de hauteur,> ou à peu près jusqu'à ma taille.

22 Q. Vous nous avez dit que vous êtes allé dans la rivière pour
23 vous échapper de Trea. Et, après que vous <avez> pris la fuite en
24 nageant dans la rivière, où vous êtes-vous retrouvé?

25 [15.36.37]

114

- 1 R. <C'était presque l'aube, quand> j'ai atteint <> Preaek Achi
2 <et que j'ai regagné la terre ferme>. Et j'avais toujours <un
3 neveu - ou une nièce -> qui habitait à Preaek Achi <et avait
4 décidé d'y rester quand j'étais reparti pour mon village natal.
5 Nous avons été évacués ensemble vers Preaek Achi. Et c'était
6 presque l'aube quand je suis arrivé à sa maison.> J'avais
7 tellement faim que j'ai mangé du maïs <cru> dans la plantation,
8 <afin de reprendre un peu de forces pour pouvoir continuer>. Je
9 n'avais pas mangé depuis deux jours.
- 10 Q. Je vais conclure mes questions pour laisser le temps à mon
11 collègue de vous poser à son tour des questions.
- 12 Mais, avant de terminer, j'aimerais dire que, dans votre
13 procès-verbal d'audition, vous évoquez la façon dont vous avez
14 survécu aux exécutions dans le village de Trea. <Et vous racontez
15 comment,> à la fin de la période des Khmers rouges, <> vous êtes
16 revenu au village de Ampil.
- 17 Lorsque vous êtes revenu au village de Ampil, à la fin du régime
18 des Khmers rouges, avez-vous jamais revu l'une quelconque des
19 personnes cham qui avaient été emmenées avec vous au village de
20 Trea ce jour-là?
- 21 R. En fait, j'y suis allé tout seul, personne ne m'y a emmené, au
22 village de Trea. Et je suis arrivé au village de Ampil à la
23 tombée de la nuit. Je me suis caché dans la maison de <ma sœur
24 aînée, Fiah>, et personne ne savait que j'étais là, dans cette
25 maison, <car j'étais arrivé au village à la nuit tombée. Je suis

115

1 donc allé me cacher dans la maison de ma sœur aînée, une ferme,
2 et, en secret, elle a partagé chaque jour avec moi sa ration de>
3 bouillie. <Personne n'en a rien su. S'ils l'avaient appris, ils
4 m'auraient> à nouveau capturé et renvoyé.

5 [15.39.14]

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Moi, ce que je vous demandais, c'était, concernant la période
8 après la chute des Khmers rouges, je voulais savoir si vous
9 n'aviez jamais revu des Cham qui avaient été emmenés avec vous
10 dans le village de Trea.

11 Est-ce que vous avez jamais revu l'une quelconque de ces
12 personnes, une fois que le régime des Khmers rouges était
13 terminé?

14 R. Non. <>

15 Q. La dernière question que j'aimerais vous poser avant de céder
16 la parole à mes collègues porte sur les membres de votre famille.
17 Combien de membres de votre famille sont décédés pendant le
18 régime khmer rouge? Et qui est mort, de votre famille, pendant
19 cette période?

20 R. Dans ma famille, j'ai perdu deux membres de ma fratrie,
21 c'est-à-dire mes deux frères aînés. <Ils ont été arrêtés, on leur
22 a bandé les yeux, puis ils ont été emmenés et tués.> Et, à vrai
23 dire, dans ma <fratrie>, il y avait <seulement> trois garçons,
24 moi compris. <Seuls> mes deux <> frères, <Salat (phon.) et Yusuf
25 (phon.),> ont été tués sous le régime.

1 [15.41.15]

2 Q. Vous dites que vous n'avez jamais revu votre femme et votre
3 jeune enfant après qu'ils ont été emmenés avec vous au village de
4 Trea, mais vous avez dit que vous aviez deux enfants au début de
5 la période des Khmers rouges.

6 Qu'est-il arrivé à <votre autre> enfant? <>

7 R. Je <ne les> ai jamais revus <après notre arrivée au village de
8 Trea. Mes enfants ont pu être emmenés et tués avec ma femme. À ce
9 jour, je ne les ai jamais revus depuis qu'on m'a séparé d'eux en
10 prétextant que je devais aller manger de la bouillie.> Cependant,
11 je ne sais pas comment ils sont morts. Il est possible qu'ils
12 aient été <tués et jetés dans la fosse ou bien> qu'ils aient été
13 noyés <dans le fleuve. Ce que je sais, c'est que les femmes ont
14 été emmenées et tuées> pendant la nuit.

15 M. LYSAK:

16 Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions, Monsieur le
17 témoin.

18 Mon confrère a des questions pour vous.

19 Je vous remercie du temps que vous m'avez consacré aujourd'hui.

20 M. SENG LEANG:

21 Madame, Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à tous ici
22 présents.

23 Pour gagner du temps, je n'ai que trois ou quatre questions
24 supplémentaires pour compléter ce qui a déjà été demandé.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

117

1 Le Président interrompt.

2 [15.43.09]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Vous devez consulter les co-avocats pour les parties civiles par
5 rapport au temps qu'il vous reste, car il ne nous reste que vingt
6 minutes pour les deux équipes.

7 Me PICH ANG:

8 Monsieur le Président, <Me> Ty Srinna n'aura besoin que de dix
9 minutes pour poser des questions au témoin. Je pense que les
10 délais sont bons. Le co-procureur peut utiliser le temps restant.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Co-procureur, allez-y.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. SENG LEANG:

15 Je n'ai donc que cinq minutes, c'est pourquoi je passerai
16 directement à mes questions.

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez vécu pendant
18 une certaine période au village de Preaek Achi. N'avez-vous
19 jamais vu des Cham que l'on aurait forcés à se marier, tandis que
20 vous travailliez ou vous viviez là-bas?

21 [15.44.11]

22 M. IT SEN:

23 R. Non.

24 Q. J'aimerais revenir à présent au moment de l'arrivée des cadres
25 du Sud-Ouest.

118

1 Avec les "Peuple nouveau", on vous a autorisé à revenir à votre
2 village, Ampil. Vous y êtes resté un bref moment, <puis> le chef
3 de commune vous a donné l'instruction, à vous et aux <autres
4 rapatriés,> de déménager et d'aller au village de Trea.

5 Pourriez-vous dire à la Chambre combien de <rapatriés> il y avait
6 <> à qui on a demandé d'aller dans ce village avec vous?

7 R. Il y avait à peu près vingt familles du village de Ampil et il
8 y avait encore une vingtaine de familles du village de Saoy. Et
9 nous avons été tous envoyés ensemble au village de Trea.

10 Q. Lorsque l'on vous a demandé d'aller vous réinstaller dans le
11 village de Trea avec d'autres personnes cham, avez-vous fait une
12 quelconque demande au chef de commune ou aux cadres responsables
13 <du village>?

14 [15.45.46]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
17 allumé.

18 M. IT SEN:

19 R. C'était le Camarade Seng qui nous a dit que le jour d'après,
20 les <rapatriés> devaient aller au village de Trea. <Et il a
21 ordonné au chef du village de s'assurer que nous retournerions
22 bien à Trea> le lendemain. <Tant le chef du village que le
23 personnel de sécurité du village> ne nous <ont> pas donné le
24 droit de demeurer plus longtemps dans le village de Ampil. Si
25 nous étions restés, nous aurions alors été privés de bouillie.

119

1 <Il nous fallait donc absolument quitter le village, ou alors,
2 ils nous auraient affamés.>

3 M. SENG LEANG:

4 Q. Et avez-vous présenté une quelconque requête?

5 R. Oui. J'ai dit que je ne voulais pas aller là-bas, mais je
6 n'avais pas le choix. Je savais que <j'allais être> exécuté <dès
7 le moment où ils nous ont dit que nous devions être transférés
8 au> village de Trea. Mais <> il n'y avait aucun intérêt à rester
9 pour nous - parce que nous serions privés de nourriture. Et donc,
10 la seule solution était d'y aller. <Je ne les ai pas crus quand
11 ils nous ont dit que nous serions déplacés. J'ai compris tout de
12 suite qu'ils avaient le projet de nous tuer. Mais nous ne
13 pouvions pas rester.>

14 [15.47.16]

15 Q. Donc, vous saviez, avant même de partir, que vous seriez
16 exécuté, <quand ils vous ont annoncé votre départ pour> le
17 village de Trea. Est-ce exact?

18 R. Oui, je le savais, parce qu'un groupe avait été envoyé là-bas
19 avant nous <et les personnes de ce groupe avaient disparu>. On
20 leur avait dit d'aller là-bas pour construire des maisons, mais
21 ils ne sont jamais revenus. Et ensuite, on a envoyé leurs
22 familles, <sous prétexte que leurs proches les attendaient>, et
23 <elles> ont également disparu. C'est pour cette raison que je ne
24 voulais pas aller là-bas. Mais je ne pouvais pas rester, parce
25 que j'aurais été privé de nourriture.

120

1 Q. Et, pendant votre voyage en direction du village de Trea, vous
2 avez dit qu'il y avait vingt familles qui voyageaient avec vous.
3 Est-ce que c'était vingt ou quarante familles - c'est-à-dire
4 <les> familles <qui vous ont rejoint dans ce voyage>?

5 R. C'était un ensemble de gens, <une moitié des familles venait>
6 du village de Saoy et <l'autre moitié venait du> village <de
7 Ampil>. Et je dirais qu'entre les deux villages, il y avait une
8 quarantaine de familles. <Cependant, j'ai vu beaucoup de
9 charrettes à bœufs bondées de gens au cours de ce voyage. Pour ce
10 qui est des hommes, lorsque nous étions détenus ensemble dans
11 cette maison, c'était plein à craquer. Nous devions être une
12 quarantaine d'hommes, originaires des villages de Saoy et de
13 Ampil.>

14 [15.48.47]

15 Q. Et, tandis que vous étiez en train de voyager vers cet
16 endroit, avez-vous vu qu'il y avait des gardes de sécurité qui
17 patrouillaient le long de la route?

18 R. Non, il n'y avait pas de gardes. On nous a demandé de voyager,
19 de nous y rendre par nous-mêmes. C'était le Camarade Seng qui
20 nous <accompagnait à moto, faisant des allers et retours pour
21 surveiller> notre départ du village, c'est-à-dire notre voyage
22 entre Ampil et Trea. Il était à moto et il surveillait la
23 procession que nous formions. <Il n'y avait personne d'autre pour
24 nous surveiller.>

25 Q. Est-ce que le Camarade Seng était armé?

121

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
3 allumé.

4 [15.49.48]

5 M. IT SEN:

6 R. Je n'ai pas vu <> qu'il portait <d'arme>, mais, s'il avait eu
7 une arme sous <sa chemise>, je n'aurais pas pu le remarquer. Mais
8 les gens croyaient <qu'il portait un fœtus momifié de trois ou
9 quatre mois investi de pouvoirs magiques propres à le protéger.
10 Ainsi, disait-on, qu'il pousse un cri et il devenait aussitôt
11 invisible>.

12 M. SENG LEANG:

13 Q. Alors, s'il n'y avait pas de gardes, et vous saviez qu'il y
14 avait une quarantaine de familles avec vous, et vous saviez que
15 vous seriez exécutés lorsque vous arriveriez dans le village de
16 Trea, pourquoi n'avez-vous pas décidé de fuir vers un autre
17 village - comme par exemple Preaek Achi?

18 R. Au moment où nous étions presque arrivés dans le village de
19 Trea, nous ne voulions <plus continuer, tremblant de peur. Cela
20 nous a pris environ trente minutes avant de nous décider à entrer
21 dans le village,> parce que nous avons vu de nombreux soldats et
22 qu'il était trop tard pour <faire faire demi-tour à nos
23 charrettes à bœufs et aller ailleurs. Et tout le monde a commencé
24 à pleurer>. Nous ne savions pas où aller. <On ne pouvait pas
25 rebrousser chemin. Et> si nous avons été dans la forêt avec <les

1 charrettes à bœufs, on ne savait pas où cela nous aurait menés.>
2 À ce moment-là, <des> femmes pleuraient. <Car> il était trop tard
3 pour revenir en arrière, faire demi-tour. Parce que nous avons
4 déjà passé le point de non-retour. Et <des personnes vivant à
5 proximité du village de Trea nous avaient> dit que <des> gens
6 étaient attachés, <les yeux bandés,> et emmenés <sur la rive>
7 tous les jours.

8 [15.51.34]

9 Q. Vous dites que vous avez marqué une pause une demi-heure avant
10 d'arriver au village. Est-ce exact?

11 R. Oui. Nous nous sommes arrêtés pendant à peu près une
12 demi-heure <car la panique s'est emparée de nous et que> nous ne
13 savions pas quoi faire. <Les bœufs étaient encore attelés, les
14 femmes en sont descendues, se sont assises par terre et ont
15 commencé à pleurer. Elles nous demandaient de ne pas aller plus
16 loin.> Cependant, les hommes sont restés à bord <des> charrettes
17 à bœufs. Nous ne savions pas quoi faire. Nous savions que nous
18 serions emmenés et exécutés en arrivant au village. Mais, si nous
19 faisons demi-tour, <ils nous renverraient de toute façon. On
20 était perdus.>

21 M. SENG LEANG:

22 Je n'ai plus de temps, Monsieur le Président.

23 Je vous remercie.

24 Je cède la parole... ou j'aimerais céder la parole aux co-avocats
25 principaux pour les parties civiles.

123

1 [15.52.29]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me TY SRINNA:

4 Je vous remercie.

5 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

6 Bonjour à tous.

7 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

8 Je me nomme Ty Srinna et je suis avocate pour les parties

9 civiles. J'ai quelques questions pour vous.

10 J'aimerais remonter un peu en arrière, c'est-à-dire au moment où

11 vous habitiez dans le village de Preaek Achi.

12 Par la suite, vous avez passé deux semaines dans le village de

13 Ampil. C'est sur ces deux moments que j'aimerais concentrer mes

14 questions.

15 Q. Pourriez-vous nous parler des conditions <de vie> et des

16 rations alimentaires lorsque vous habitiez dans chacun de ces

17 villages - pour vous?

18 [15.53.32]

19 M. IT SEN:

20 R. Avant cela, <ma sœur aînée> allait chercher de la bouillie, et

21 ensuite, <elle la partageait avec moi>. Par la suite, <ma sœur a

22 dit au chef de village que je ne pouvais pas continuer le voyage

23 et que je devais retourner au village, parce que je souffrais de>

24 dysenterie. <>

25 Me TY SRINNA:

124

1 Q. Monsieur le témoin, permettez que je reformule ma question.

2 Je vous pose une question sur les conditions de vie des Cham
3 ainsi que sur les rations alimentaires que l'on donnait aux Cham.

4 Quelles étaient ces <rations>? Comment était la nourriture?

5 Était-elle abondante? Est-ce que les conditions de vie étaient
6 difficiles lorsque vous habitiez dans le village de Preaek Achi?

7 [15.54.30]

8 M. IT SEN:

9 R. La situation était extrêmement difficile. On <cuisinait> trois
10 kilos de riz pour les gens qui habitaient dans une maison. Nous
11 <ne> pouvions <pas cuisiner un plat de riz, mais, en fait,>
12 seulement <une> bouillie <claire, jour après jour. Lorsque nous
13 vivions à Ampil, nous avions droit à un gruau plus épais, mais, à
14 Preaek Achi, les conditions de vie étaient bien plus dures. Nous
15 n'avons jamais eu> de riz cuit à manger <tout au long de
16 l'année>.

17 Q. Vous étiez un Cham musulman. Étiez-vous respecté dans vos
18 habitudes, vos coutumes alimentaires, c'est-à-dire est-ce que
19 l'on veillait à ne pas vous donner de porc? Quelles étaient les
20 conditions?

21 R. La nourriture était préparée et tout était mélangé. Par
22 exemple, la viande de porc était mélangée pendant qu'ils
23 préparaient la nourriture - et on nous la donnait, à nous, les
24 Cham. <Il n'y avait pas de différence entre la nourriture pour
25 les Cham et celle pour les Khmers.> Et nous étions forcés de

125

1 manger cela.

2 Cela dit, certains <ne pouvaient pas le> manger, et on <leur> a
3 donné quelques grains de sel à la place.

4 [15.55.52]

5 Q. Vous dites que certains parmi vous avaient été forcés de
6 manger du porc. Quelles ont été les conséquences mentales pour
7 les Cham qui ont été contraints de manger le porc? Est-ce qu'il y
8 a eu des conséquences?

9 R. Bien sûr qu'il y a eu des conséquences! Mais que vouliez-vous
10 que nous fassions?

11 Certains parmi nous devaient manger, mangeaient, et vomissaient
12 <ensuite>. <D'autres mangeaient tout ce qu'on leur donnait. Et
13 pour les Cham qui ne pouvaient pas manger de porc,> ils ont
14 <supplié pour avoir> du sel plutôt que du porc. Parfois, il
15 fallait cacher le sel pour que nous puissions le manger au moment
16 du repas, plutôt que de manger de la soupe de porc.

17 Q. Donc, d'après votre religion, les Cham ne mangent pas de
18 <porc>. Mais qu'est-il arrivé aux Cham qui ont été forcés de
19 manger ce type de viande, alors que c'était contraire à votre
20 religion?

21 R. <Il est écrit dans le Coran que> Allah nous a interdit
22 <formellement> de manger la viande de chien <et celle> de porc -
23 et <ce, en toutes circonstances.>

24 [15.57.51]

25 Q. Et est-ce que le Coran explique l'interdiction de consommation

126

1 de viande de chien et de viande de porc?

2 R. Dans le Coran, Allah nous interdit de consommer de la viande
3 de chien et de la viande de porc. Pour les autres types de
4 viande, nous avons le choix de les manger ou de les consommer.
5 Voilà ce que je sais.

6 Q. Vous avez <beaucoup> parlé de "samyang". Pourriez-vous dire à
7 la Chambre ce que cela veut dire?

8 R. Dans le Coran, Allah fait mention de "samyang". Et nous,
9 <musulmans,> nous suivons le Coran. Chaque musulman, <a ordonné
10 Allah,> est tenu de <faire ses prières quotidiennes, de jeûner,
11 de suivre ce qui est écrit dans le Coran.>

12 Q. Est-ce que tous les Cham doivent s'adonner à cette pratique de
13 "samyang" - qui veut dire prier? Est-ce que le "samyang"
14 représente une pratique symbolique de prière conforme au Coran et
15 pratiquée par les musulmans?

16 [15.59.58]

17 R. Les musulmans ne pratiquent pas tous <les prières au
18 quotidien>, mais les musulmans <fidèles, eux,> doivent pratiquer
19 la prière - "samyang" - <quotidiennement>.

20 Q. J'aimerais vous poser quelques questions additionnelles sur la
21 période où vous étiez au village de Trea. Pouvez-vous nous dire
22 quel type de personnes ont été envoyées à Trea? Est-ce que l'on
23 considérerait que vous aviez commis une infraction ou une erreur et
24 c'est pourquoi on vous a envoyé à Trea?

25 R. Non, nous n'avons pas fait d'erreur. Nous étions de simples

1 villageois. <Mais,> quand nous sommes revenus de Preaek Achi à
2 <notre village,> on nous a <alors> envoyés à Trea. Et c'était
3 Seng, un cadre du Sud-Ouest, qui nous a dit que l'endroit avait
4 été libéré et que nous pouvions retourner dans notre village
5 natal. <C'était> la politique, <mais, après notre arrivée, on
6 nous a dit de retourner> à Trea. <Il a pu en fait mal comprendre
7 quelle était la politique à mettre en œuvre, vu que c'est lui qui
8 nous a dit que> la zone avait été libérée et <que> le pays était
9 en paix. <En tout cas, à notre arrivée à Ampil,> nous avons donc
10 été <renvoyés> au village de Trea.

11 [16.01.28]

12 Q. Quand vous êtes arrivés à Trea, vous dites que l'on vous a
13 posé des questions et que "les 100 pour cent cham avaient été"
14 mis dans un groupe et que les personnes qui étaient <moitié cham
15 et moitié> khmères étaient dans un autre groupe. <Qu'est-il
16 arrivé à chaque groupe?> Vous a-t-on posé des questions sur
17 d'autres sujets, à part vos origines, votre ethnicité? <Ces
18 personnes ont-elles été maltraitées afin qu'elles donnent
19 d'autres renseignements?>

20 R. Non, <on ne nous a pas demandé d'autres informations>. Ceux
21 qui étaient envoyés là étaient tous des Cham, il n'y avait pas de
22 Khmers parmi eux. Mais, peut-être <> était-ce pour <> tester
23 <notre loyauté envers eux> en nous posant la question - <en> nous
24 demandant si nous étions <> khmer ou <> cham.

25 Mais ils savaient que nous étions <tous> cham. Ils savaient que

128

1 nous étions à 100 pour cent cham. <Cependant, nous craignons
2 qu'ils ne nous frappent si nous disions que nous étions cham.
3 Donc,> certains d'entre nous ont dit <qu'ils étaient> des Khmers,
4 <avec l'espoir d'être mieux traités. Mais cela fut> encore pire,
5 car ils nous ont battus encore plus fort, <au motif que nous leur
6 mentions>.

7 Q. Ensuite, vous vous êtes enfui du village de Trea et vous avez
8 réussi à survivre.

9 Êtes-vous retourné au village de Trea après la chute du régime
10 khmer rouge? Si tel est le cas - et, comme vous dites, vous aviez
11 vu une large fosse dans le village de Trea sous la période khmère
12 rouge... -, si vous <êtes revenu> au village de Trea après la chute
13 du régime khmer rouge, avez-vous vu s'il ne restait qu'une seule
14 fosse ou il y avait d'autres fosses?

15 [16.03.23]

16 R. Non, je n'y suis pas retourné.

17 D'après ce que les gens ont dit, nous savons tous qu'il n'y avait
18 qu'une seule <large> fosse <à cet endroit, avec de nombreuses>
19 barres de métal qui étaient aux alentours.

20 Mais je n'y suis jamais retourné.

21 Q. Étiez-vous au courant de l'exécution <séparée des> femmes
22 cham?

23 R. Les épouses ont été tuées séparément. Les femmes non mariées
24 ont été tuées séparément. Et les maris ont été tués séparément.

25 <Et les jeunes enfants ont été tués avec leurs mères.> Ils <> ont

129

1 tué <les Cham par> groupes différents.

2 Q. Avez-vous entendu parler d'un incident où une femme cham avait
3 été forcée de s'allonger à plat ventre sur une planche... et
4 ensuite on lui a tranché la gorge et elle a été jetée dans la
5 fosse?

6 R. J'en ai entendu parler, <à savoir que des gens étaient frappés
7 à la nuque, puis jetés dans une fosse.> Mais je ne l'ai pas vu.

8 Me TY SRINNA:

9 Pour respecter le temps, je remercie le témoin.

10 Et je remercie la Chambre pour l'occasion qui m'a été donnée de
11 poser mes questions.

12 [16.05.24]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre va lever l'audience et reprendra les débats demain, le
15 mardi 8 septembre 2015, dès 9 heures. Nous entendrons... nous
16 poursuivrons, plutôt, avec la comparution du témoin It Sen. Et
17 nous <aurons> la comparution d'une partie civile, <2-TCCP-244>.

18 Monsieur It Sen, la Chambre vous est reconnaissante d'être venu,
19 mais, <cependant,> votre comparution n'est pas encore terminée.

20 Nous vous invitons donc à revenir au prétoire demain avant 9
21 heures.

22 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire avec la Section
23 d'appui aux témoins et experts pour que le témoin ainsi que la
24 partie civile de réserve, TCCP-244, retournent à l'endroit où ils
25 demeurent, et qu'ils soient de retour demain avant 9 heures.

130

1 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, Khieu
2 Samphan et Nuon Chea, au centre de détention et vous assurer
3 qu'ils soient de retour au tribunal demain avant 9 heures.

4 L'audience est levée.

5 (Levée de l'audience: 16h06)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25